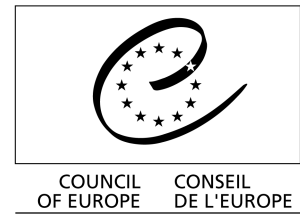


Strasbourg, 29 mai 2012

EPAS (2012) 26

ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES)

**Rapport de la visite consultative en Bosnie-Herzégovine
sur la Charte européenne du sport
et la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)6
du Comité des Ministres aux États membres
sur la prévention du racisme, de la xénophobie
et de l'intolérance raciale dans le sport.**



SOMMAIRE

A. Rapports d'autoévaluation par les autorités de la Bosnie-Herzégovine

- Vue d'ensemble de l'organisation et des structures étatiques
- Rapport sur la Charte européenne du sport
- Rapport sur la Rec (2001) 6

B. Rapport de l'équipe d'évaluation

C. Commentaires de la Bosnie-Herzégovine

Annexes : Programme final
 La Loi sur le sport de la Bosnie-Herzégovine (en anglais uniquement)

A. Rapports d'autoévaluation par les autorités de la Bosnie-Herzégovine

BOSNIE-HERZÉGOVINE MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVILES

Rapport de synthèse

Vue d'ensemble de l'organisation et des structures étatiques

Sarajevo, octobre 2010

1. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

1.1. Le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine – Le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine

La Loi sur le sport de B-H régit le sport en Bosnie-Herzégovine, l'intérêt général et les compétences de la Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska, de la Fédération de B-H, du district de Brčko de B-H ainsi que d'autres échelons de l'organisation administrative.

Le Service des sports, établi le 1^{er} janvier 2009, est placé sous l'égide du ministère. Ses responsabilités sont définies à l'Article 60 de la Loi sur le sport de B-H (Journal officiel de B-H, No. 27/08 et 102/09):

- (a) organiser et gérer l'élaboration de la stratégie,
- (b) préparer des propositions de programmes annuels et sur le long terme de développement du sport en Bosnie-Herzégovine,
- (c) soumettre un budget pour le secteur des sports,
- (d) préparer des projets de règles encadrant la classification des sportifs et des installations sportives,
- (e) élaborer les règles régissant la tenue du Registre des personnes physiques et morales de la Bosnie-Herzégovine dans le domaine du sport,
- (f) définir le contenu et la forme des systèmes informatiques dans le domaine sportif en Bosnie-Herzégovine,
- (g) coopérer avec les alliances et autres organisations et institutions sportives,

- (h) définir la stratégie du sport au niveau international,
- (i) entreprendre au titre de cette loi des activités administratives, professionnelles et autres dans le domaine du sport.

Le ministère joue un rôle de coordination dans le domaine du sport et collabore avec les autres ministères responsables du sport au niveau des entités et des cantons ainsi qu'à celui du district de Brčko de B-H.

Le Conseil des sports de B-H, établi au niveau national, est en charge du développement et de la qualité du sport à l'échelon du pays. Il a été institué par la Loi sur le sport de B-H et tient lieu dans ce domaine d'organe consultatif suprême auprès du ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil des sports de B-H compte au total 17 membres nommés par le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine sur proposition du ministre des Affaires civiles : un président, deux vice-présidents et 14 membres, élus parmi les sportifs de haut niveau et les travailleurs du sport. Les membres du Conseil sont désignés par : le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine – sept membres ; le Comité Olympique de la Bosnie-Herzégovine – trois membres ; les entités – trois membres chacune, en consultation avec les ministres des entités et des cantons responsables du sport, et le district de Brčko de la Bosnie-Herzégovine – un membre.

La Conseil a pour responsabilités de :

- (a) formuler des avis sur la stratégie,
- (b) formuler des avis sur le programme de développement du sport,
- (c) formuler des avis sur les plans annuels et les besoins financiers dans le domaine du sport,
- (d) débattre de questions relatives au sport, proposer et encourager l'adoption de mesures visant à promouvoir le sport,
- (e) proposer les projets prioritaires ainsi que les rapports et études afférents à leur financement dans le cadre des besoins publics en matière de sport,
- (f) proposer des lignes directrices relatives à l'élaboration de réglementations encadrant la classification des sportifs,
- (g) formuler des avis et des recommandations sur les projets de réglementations relatives au sport,
- (h) entreprendre les autres activités spécifiées dans la loi et autres textes réglementaires.

1.2. Au niveau des entités

L'article 1 de la Constitution de la B-H (Annexe 4 de l'Accord de paix de Dayton) stipule que la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska.

Les autorités responsables du sport au niveau des entités sont le ministère de la Culture et des Sports de la Fédération de B-H et le ministère de la Famille, de la Jeunesse et du Sport de la Republika Srpska. Le district de Brčko de B-H dispose d'un service spécial en charge du développement économique et du sport, placé sous l'égide du gouvernement du district.

La Fédération de B-H comprend 10 cantons. Chaque canton est doté d'un ministère responsable des sports :

1. Canton de Sarajevo – Ministère de la Culture et des Sports
2. Canton de Zenica-Doboj - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
3. Canton de Tuzla - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
4. Canton d'Una-Sana - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
5. Canton d'Herzégovine-Neretva - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
6. Canton de Bosnie centrale - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
7. Canton de Posavina - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
8. Canton de Bosna Podrinje - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
9. Canton d'Herzégovine occidentale - Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
10. Canton 10 - Ministère de l'Éducation, de la Science, des Sports et de la Culture

Au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le sport est organisé conformément aux responsabilités énoncées dans la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Le

Ministère de la Culture et des Sports joue un rôle de coordination défini dans la Loi sur les ministères fédéraux et les autres organes de l'administration fédérale (« Journal officiel de la Fédération de B-H », No. 19/03, 38/05, 02/06, 08/06 et 61/06).

1.3. Municipalités

La Fédération de Bosnie-Herzégovine compte 79 municipalités et la Republika Srpska 63, tandis que Sarajevo, Mostar, Banja Luka et Sarajevo-Est ont le statut de ville. Ces 142 municipalités jouent un rôle important en termes de soutien aux clubs sportifs locaux et de construction des infrastructures.

2. STRUCTURES NON GOUVERNEMENTALES

2.1. Au niveau national

Le Comité Olympique de B-H, organisation non gouvernementale œuvrant au niveau national, mène des activités conformément à la Charte olympique, au code d'éthique du CIO, au code antidopage du Mouvement olympique, à la Déclaration conjointe de Lausanne, à la Loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine et à la Loi sur le sport de B-H.

Le Comité Olympique de B-H réunit 24 fédérations sportives : 19 sports olympiques d'été, 5 sports olympiques d'hiver et 2 sports non olympiques.

2.2. Au niveau des entités

Des fédérations sportives sont en place au niveau des entités et sont en charge avec les municipalités (et les cantons de la Fédération de B-H) de la coordination du développement du sport et plus particulièrement de certaines disciplines et clubs sportifs.

Selon les informations qui nous ont été communiquées par les ministères au niveau des entités et des cantons, 1221 clubs de sports sont opérationnels au sein de la Fédération de B-H et 750 au sein de la Republika Srpska.

3. LÉGISLATION

3.1. Au niveau national

L'article 1 de la Loi sur le sport de B-H (« Journal officiel de B-H » No. 27/08 et 102/09) régit le sport en B-H, l'intérêt général et les compétences de la Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska, de la Fédération de B-H, du district de Brčko de B-H ainsi que d'autres échelons de l'organisation administrative. L'article 8 de la Loi sur le sport de B-H prévoit

l'élaboration de stratégies en matière de développement du sport en Bosnie-Herzégovine, afin de répondre à l'intérêt général et aux objectifs en matière de sport dans le pays.

La Stratégie de développement du sport en B-H (2010-2014, élaborée par un groupe de travail relevant du ministère des Affaires civiles et de l'Assemblée parlementaire de B-H, a été adoptée le 13 juillet 2010. Il s'agit d'un document énonçant des lignes directrices stratégiques ainsi qu'un plan d'action pour le développement du sport en Bosnie-Herzégovine pour la période 2010 - 2014, aux fins d'assurer une croissance prospère des activités et des infrastructures sportives en B-H conformément au Livre blanc sur le sport de l'UE et aux autres documents régissant ce domaine. Le Plan d'action fait partie intégrante de la Stratégie. Il définit les cibles, les activités et les acteurs de secteurs clés tels que la législation ou le financement des sports, les sports de haut niveau, etc.

Plusieurs réglementations et décisions ont été promulguées au niveau national :

DOMAINE	NOM	ANNÉE	JOURNAL OFFICIEL DE B-H
REGISTRE	<i>Règles relatives à la tenue du Registre des personnes physiques et morales de la Bosnie-Herzégovine dans le domaine du sport</i>	2008.	104/08
CLASSIFICATION	<i>Règles encadrant la classification des sportifs au niveau de la Bosnie-Herzégovine</i>	2008.	02/09
	<i>Décision relative à la nomination de la Commission chargée d'élaborer la proposition de décision sur l'attribution du titre de sportif méritant de B-H et de sportif de niveau international</i>	2009.	44/09
	<i>Règles portant amendement aux règles relatives à la classification des sportifs au niveau de la B-H</i>	2009.	96/09
	<i>Décision relative à l'attribution du titre de sportif méritant de B-H et de sportif de niveau international</i>	2010.	30/10
	<i>Décision relative au montant de la rémunération des sportifs méritants de Bosnie-Herzégovine et des sportifs de niveau international</i>	2010.	43/10
PRIX NATIONAL	<i>Décision relative à la création du Prix national du sport de B-H</i>	2008.	02/09

	<i>Critères plus détaillés concernant la remise du Prix national du sport de B-H</i>	2009.	78/09
	<i>Décision relative au montant du Prix national du sport de B-H et à la remise de lettres de remerciements pour 2009</i>	2009.	03/10
	<i>Décision relative à l'attribution du Prix national du sport de B-H</i>	2009.	07/10
SUBVENTION COURANTE	<i>Décision relative aux critères d'attribution de la subvention courante « Cofinancement de manifestations sportives » pour 2009</i>	2009.	31/09
	<i>Décision relative à l'attribution de la subvention courante « Cofinancement de manifestations sportives » pour 2009</i>	2009.	57/09
	<i>Décision relative à la méthode de répartition des fonds restants de la subvention courante « Cofinancement de manifestations sportives » pour 2009 s'élevant à 100.000 KM</i>	2009.	98/09
	<i>Décision relative à la répartition des fonds restants de la subvention courante</i>	2009.	03/10
	<i>Décision relative aux critères d'attribution de la subvention courante « Cofinancement de manifestations sportives » pour 2010</i>	2010.	29/10
	<i>Décision relative à l'attribution de la subvention courante « Cofinancement de manifestations sportives » pour 2010</i>	2010.	58/10
	<i>Décision relative à l'attribution de fonds provenant de la réserve budgétaire courante du budget des institutions de B-H et aux engagements internationaux de la B-H pour 2010</i>	2010.	73/10
CONSEIL DES SPORTS	<i>Décision relative à la nomination du Conseil des sports de B-H</i>	2009.	40/09
	<i>Décision relative au montant de la rémunération en espèces pour le travail accompli au sein du Conseil des sports de B-H</i>	2009.	89/09
	<i>Décision relative au montant de la rémunération en espèces pour le travail accompli au sein du Conseil des sports de B-H</i>	2010.	58/10

Conformément à l'article 8 de la Loi sur le sport de B-H, le Service des sports du ministère des Affaires civiles a présenté des propositions de développement de programmes sportifs en

Bosnie-Herzégovine en 2011 et les a soumis pour approbation aux entités, au district de Brčko ainsi qu'au Conseil des sports de B-H.

Les règles relatives à la classification des installations sportives, dont l'adoption est prévue à l'article 57 de la Loi sur le sport de B-H, n'ont pas encore été approuvées par les ministres des entités responsables du sport, comme stipulé à l'article susmentionné.

3.2. Au niveau des entités

a) La Fédération de Bosnie-Herzégovine

Les organisations sportives - clubs et fédérations au niveau des cantons - sont organisées conformément aux lois relatives aux associations de citoyens adoptées par les cantons. Conformément à leurs responsabilités statutaires, neuf cantons (Una-Sana, Posavina, Tuzla, Zenica-Doboj, Bosnie centrale, Herzégovine occidentale, Bosna Podrinje, Herzégovine-Neretva et le Canton de Sarajevo) ont adopté des lois sur le sport. Le Canton 10 a statué en promulguant une Décision relative à la méthode de financement des sports et de l'éducation physique dans le Canton. Conformément aux dispositions légales, certains cantons ont adopté la législation secondaire régissant plus en détails certaines questions.

Seuls trois cantons (Herzégovine occidentale, Herzégovine-Neretva et le Canton de Sarajevo) ont adopté des lois sur la prévention de la violence et des débordements lors de manifestations sportives.

L'ensemble des textes adoptés fait référence aux principes et normes établis dans la Charte européenne du sport, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autres conventions internationales et européennes relatives au sport.

En vertu des dispositions de la Loi sur le sport de B-H, la préparation d'une loi fédérale est en cours. Elle consacrera l'intérêt public pour ce domaine et définira les liens avec cette activité hautement importante. Les devoirs et obligations au titre des conventions internationales feront l'objet d'une déclaration d'intérêt public et se traduiront par un programme garantissant un niveau élevé de participation de la population aux activités sportives. L'un des objectifs de la loi fédérale est de régir les questions liées à l'organisation du sport à ce niveau en tant que préalable à l'association au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

b) La Republika Srpska

Le sport en Republika Srpska est régi par la Loi sur le sport et plusieurs réglementations portant sur le financement, l'organisation et la classification des athlètes et des organisations sportives.

Les dispositions de la Charte européenne du sport sont reprises dans le texte de la Loi sur le sport, accompagnées de mesures spécifiques relatives aux modalités d'organisation du sport

en Republika Srpska. La Recommandation sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport est incorporée au texte de la Loi sur la prévention de la violence lors de manifestations sportives.

Les lois et réglementations suivantes ont été adoptées en Republika Srpska :

- Loi sur le sport (« Journal officiel de la Republika Srpska », No. 4 / 02, 66/03, 73/08 et 102/08),
- Loi sur la prévention de la violence lors de manifestations sportives (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 14/04),
- Réglementation relative à l'enregistrement des organisations sportives et autres organisations dans le domaine du sport (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 98/09)
- Réglementation relative aux conditions et critères de financement des acteurs du développement du sport en Republika Srpska (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 17/10),
- Réglementation relative à la classification des sports selon la nomenclature des disciplines et filières sportives en Republika Srpska (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 74/09),
- Réglementation relative aux conditions et critères d'attribution de bourses aux sportifs prometteurs (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 15/07),
- Réglementation relative au développement professionnel et à la formation du personnel spécialisé dans le domaine du sport selon la nomenclature des professions et titres dans le sport (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 59/07),
- Réglementation relative aux domaines skiabiles publics (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 77/02)
- Réglementation relative à l'organisation du sport à l'école en Republika Srpska (« Journal officiel de la Republika Srpska », No. 108/07 et 99/09),
- Réglementation relative à la surveillance médicale et aux soins de santé des personnes pratiquant des exercices physiques et des activités sportives organisés et systématiques (« Journal officiel de la Republika Srpska » No. 28/02),
- Instructions relatives à l'organisation uniforme des fédérations sportives de la Republika Srpska (« Journal officiel de la Republika Srpska », No. 112/06 et 64/07),
- Instructions relatives à l'enregistrement des organisations sportives au ministère de la Famille, de la Jeunesse et du Sport.

4. FINANCEMENT DU SPORT

4.1. Subvention courante

Le ministère des Affaires civiles alloue chaque année des subventions aux associations et fédérations sportives. Le montant attribué s'est élevé à 1,3 million de KM en 2009 et 2010. 99 entités juridiques (sports/clubs) ont bénéficié de subventions pour l'année 2009, et un soutien a été accordé au titre de la subvention courante de 2010 à 158 projets proposés par des organisations sportives.

Tableau : Aperçu des fonds alloués au sport en 2010 par la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska, le district de Brčko de B-H et les cantons.

NIVEAU DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	INSTITUTION RESPONSABLE	FONDS BUDGÉTAIRES PRÉVUS	TYPE
ENTITÉS	Ministère fédéral de la Culture et des Sports	1.281.999,00 KM	Transfert destiné aux sports importants pour la Fédération de B-H
	Ministère de la Famille, de la Jeunesse et du Sport de la RS	3.751.000,00 KM	Soutien aux organisations sportives ; au projet de Petits jeux Olympiques de la RS ; au Prix national du sport de la RS ; Soutien aux sportifs de haut niveau et prometteurs de la RS ; Soutien aux organisations sportives de personnes handicapées de la RS ; Soutien au financement de clubs sportifs dans le district de Brčko de B-H ; Financement de projets et programmes conformément à la Loi sur les jeux de hasard ; Soutien à la construction, reconstruction et rénovation d'installations sportives.
DISTRICT DE BRČKO DE B-H	Service du développement économique et des sports	/	/
CANTONS	Canton de Sarajevo (Ministère de la Culture et des Sports)	/	/

	Canton de Tuzla (Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports)	/	/
	Canton de Zenica-Doboj (Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports)	810.000,00 KM	Transfert destiné aux sports
	Canton d'Herzégovine-Neretva (Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports)	150.000,00 KM	Transfert destiné aux sports
	Canton d'Una-Sana (Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports)	650.000,00* KM	
	Canton de Bosna Podrinje (Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports)	300.000,00 KM	Transfert destiné aux sports
	Canton d'Herzégovine occidentale	100.000,00 KM	Soutien aux compétitions et tournois de ligue (droits d'inscription des clubs et soutien aux activités des clubs) ; le sport à l'école (jeux sportifs au niveau cantonal et compétitions au niveau de la Fédération de B-H et de la B-H, où le sport scolaire est représenté) ; programmes spéciaux ; le sport destiné aux personnes handicapées ; fonds d'urgence
	Canton 10	150.000,00 KM	
	Canton de Posavina	170.000,00 KM	Fonds attribués aux sports et aux manifestations sportives
	Canton de Bosnie	735.000,00 KM	Fonds attribués aux sports

	centrale		
--	----------	--	--

4.2. Fonds supplémentaires

Lors de sa 129^e session, tenue le 27 juillet 2010, le Conseil des Ministres a adopté la Décision relative à l'allocation de fonds tirés de la réserve budgétaire courante du budget des institutions de B-H et aux engagements internationaux de la B-H pour 2010, aux termes de laquelle le ministère des Affaires civiles a approuvé l'attribution de fonds à hauteur de 300.000,00 KM pour un programme à vocation particulière intitulé « Fonds destiné aux athlètes de haut niveau ». Ultérieurement, lors de sa 133^e session, tenue le 14 septembre 2010, le Conseil des Ministres a adopté la Décision relative à l'établissement des critères et de la méthode d'allocation de fonds tirés de la réserve budgétaire aux athlètes de haut niveau dans le domaine du sport en B-H en 2010. Un appel public à candidature, qui sera publié dans trois quotidiens de B-H ainsi que sur le site web du ministère des Affaires civiles, est en cours d'élaboration.

4.3. Prix national du sport de Bosnie-Herzégovine

La décision d'octroyer le Prix national du sport de B-H a été prise le 30 décembre 2010, lors de la 110^e session du Conseil des ministres. La remise du prix a été organisée le 24 février 2010 ; les vainqueurs se sont vus décerner des médailles ainsi qu'une somme d'argent. Conformément à la Décision relative au montant du Prix national du sport de B-H et à la remise de lettres de remerciements pour 2009, la somme attribuée était de :

- a) Premier prix 10.000,00 KM,
- b) Deuxième prix 6.000,00 KM,
- c) Troisième prix 4.000,00 KM.

Le montant en espèces du Prix national du sport de B-H est attribué sur la base des dispositions des Critères plus détaillés concernant la remise du Prix national du sport de B-H (« Journal officiel de B-H » No. 78/09).

4.4. Rémunération des sportifs méritants et de niveau international de Bosnie-Herzégovine

La Décision relative au montant de la rémunération des sportifs méritants de Bosnie-Herzégovine et des sportifs de niveau international a été adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa 120^e session tenue le 29 avril 2010. Elle fixe le montant des fonds à allouer aux sportifs classés en vertu des Règles encadrant la classification des sportifs au niveau de la Bosnie-Herzégovine. En 2010, les sportifs méritants du pays ont touché une rémunération mensuelle de 560,00 KM, tandis que les sportifs de niveau international ont perçu une

rémunération annuelle versée en une fois de l'ordre de 3.000,00 KM. Les fonds provenaient du budget du ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine pour l'année 2010, au titre de la ligne budgétaire de la subvention courante intitulée « Cofinancement de manifestations sportives ».

Il convient de noter que le ministère de la Famille, de la Jeunesse et du Sport décerne le Prix national du sport de la Republika Srpska, conformément à la Loi sur le sport.

BOSNIE-HERZÉGOVINE
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVILES

Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne du sport

Sarajevo, octobre 2010

Article 1 – But de la Charte

L'article 4 de la Loi sur le sport de B-H (« Journal officiel de B-H » No. 27/08 et 102/09) stipule qu'en Bosnie-Herzégovine, le sport repose sur les principes et normes de la Charte européenne du sport.

Article 3 – Le mouvement sportif

Le ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine a établi une étroite coopération avec les ONG œuvrant dans le domaine du sport, notamment avec le Comité Olympique et les fédérations sportives au niveau national. Les représentants de ces organisations participent aux groupes de travail (sur l'élaboration de la Stratégie pour le développement du sport en Bosnie-Herzégovine et autre législation secondaire). Les organisations sont également représentées au Conseil des sports de B-H (des sportifs et travailleurs du sport émérites sont nommés au Conseil par le ministère des Affaires civiles de B-H, les entités et le Comité Olympique de B-H), et sont impliquées de diverses manières dans les activités sportives de Bosnie-Herzégovine. Le ministère s'appuie sur leur expertise et consulte régulièrement le Conseil des sports de B-H aux fins de mettre en œuvre cet article de la Charte européenne du sport et d'établir les mécanismes de développement et de coordination des sports. Les activités menées par les fédérations sportives et le Comité Olympique de B-H sont chaque année cofinancées grâce à une subvention allouée par le ministère.

Les ministères des entités coopèrent étroitement avec les organisations sportives (associations et clubs sportifs des entités) et soutiennent financièrement leurs projets et activités.

Le ministère de la Justice joue un rôle important dans le mouvement sportif, s'agissant notamment de l'enregistrement des associations sportives. Au niveau national, une association sportive est établie conformément à la Loi sur le sport de Bosnie-Herzégovine (« Journal officiel de B-H » No. 27/08 et 102/09) et à la Loi sur les associations et les fondations de B-H (« Journal officiel de B-H » No. 32 / 01, 42/03 et 63/08), en se fondant sur la décision des fédérations sportives des entités relative à la fusion volontaire. En cas de litige entre fédérations sportives des entités, il incombe au Conseil des Ministres de trancher. En l'absence de fédération sportive pour un sport donné au niveau des entités (compte tenu du sous-développement de la discipline), l'enregistrement de l'association sportive au niveau

national requiert le consentement préalable du ministère des Affaires civiles, jusqu'à ce que les exigences de l'article 22 de la Loi sur le sport soient satisfaites.

L'article 24 de la Loi sur le sport stipule que le Comité Olympique de Bosnie-Herzégovine est une association sportive non gouvernementale qui entreprend des activités conformément aux dispositions de la Charte olympique, au code d'éthique du CIO, au code antidopage du Mouvement olympique, à la Déclaration conjointe de Lausanne, à la Loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine et à la Loi sur le sport de B-H proprement dite. Le programme d'activités du Comité Olympique de B-H est soumis à l'article 27 de la Loi sur le sport de B-H.

Article 4 – Installations et activités

Aux termes de l'article 55 de la Loi sur le sport, les installations sportives doivent être accessibles aux personnes handicapées et satisfaire aux règlements des associations et normes sportives internationales établis par la législation pertinente.

Les personnes handicapées peuvent être confrontées à des problèmes particuliers d'accès à certaines installations sportives compte tenu du fait que bon nombre d'entre elles n'ont pas été rénovées et adaptées aux besoins de cette catégorie de personnes. Toutefois, de nouvelles installations sportives sont en construction et prennent en compte les besoins spéciaux des personnes handicapées. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont initié une action positive en organisant des programmes destinés aux enfants présentant des besoins particuliers (par ex. les enfants atteints du syndrome de Down). Ces projets bénéficient du soutien financier des municipalités et des cantons.

De nombreux bâtiments ont été endommagés durant la guerre et leur reconstruction à l'issue de l'Accord de paix de Dayton est souvent très lente. Les municipalités, les cantons et les entités allouent des fonds pour la construction de nouvelles installations mais des financements et une aide supplémentaires s'avèrent nécessaires pour renforcer le développement du sport et des installations sportives. A l'heure actuelle, le ministère des Affaires civiles ne dispose pas de données quantitatives sur les installations sportives disponibles dans le pays. Il a commencé à remédier à cette lacune en élaborant des règles relatives à la classification des installations sportives en Bosnie-Herzégovine. L'article 56 de la Loi sur le sport de B-H prévoit, au niveau de la B-H et des entités et conformément aux normes internationales, la tenue de registres sur la classification des installations sportives en vertu des règles spécifiques y afférentes définies par le ministère des Affaires civiles de B-H, sur proposition des ministères des entités responsables du sport. Ces derniers ont satisfait à l'obligation qui leur est faite de soumettre un projet de réglementation au ministère des Affaires civiles de B-H, mais celui-ci n'a pas encore été approuvé.

Il n'y a aucune distinction apparente fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale,

l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, s'agissant de l'accès aux activités sportives. Nous pouvons assurer que toutes les personnes intéressées disposent d'un accès libre aux activités sportives.

Article 5 – Créer la base

L'éducation physique est une matière obligatoire dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire de Bosnie-Herzégovine. L'année scolaire compte 35 semaines et deux cours hebdomadaires sont consacrés à l'éducation physique (un cours dure 45 minutes). En Republika Srpska, les cours de sports sont dispensés de la deuxième à la quatrième année de l'enseignement primaire à raison de trois séances par semaine. Tous les élèves participent et aucune distinction n'est faite sur la base du genre ou de tout autre type d'affiliation.

Des clivages résultent parfois du manque de consensus quant au contenu à enseigner, notamment en histoire. Le ministre des Affaires civiles, M. Sredoje Novic, est le Chef de la Conférence des ministres de l'Éducation de Bosnie-Herzégovine, établie en 2008 en tant qu'instance consultative suprême et permanente dans le domaine de l'éducation. La Conférence a notamment pour tâches d'analyser, d'évaluer la situation, les progrès et les besoins de l'ensemble du système éducatif de Bosnie-Herzégovine, de proposer aux autorités les priorités stratégiques en matière de réforme de l'éducation, de formuler des conseils et des recommandations aux autorités compétentes aux fins d'harmoniser les politiques et plans stratégiques de développement de l'éducation. Le sport en fait partie intégrante et doit, en tant que tel, servir à rassembler les enfants indépendamment de leur ethnicité et autre affiliation.

Au niveau des entités et des cantons, les ministères de l'Éducation sont en charge des programmes d'éducation physique en milieu scolaire.

Outre les cours obligatoires d'éducation physique, les élèves ont la possibilité de participer à diverses sections sportives au sein de leurs écoles et de pratiquer différents sports. Ils profitent également d'activités sportives extra-scolaires et participent par la suite aux compétitions organisées entre les établissements d'une même zone (au niveau municipal, cantonal ou des entités).

Les Petits Jeux Olympiques des écoles primaires et secondaires sont organisés chaque année en Republika Srpska et incluent des compétitions dans sept sports (football, volley-ball, basket-ball, handball, athlétisme, gymnastique et ski).

Une série d'événements à laquelle participent les élèves des écoles primaires et secondaires est organisée dans le Canton de Sarajevo. Il s'agit notamment du Cross du printemps (course dans la nature) qui rassemble plus de 2.000 participants, la compétition des établissements secondaires d'enseignement général (Gymnasium) à laquelle participent les représentants de neuf écoles secondaires qui s'affrontent dans quatre disciplines sportives.

L'état des installations sportives varie grandement d'une école à l'autre. Beaucoup ont été rénovées ou reconstruites après la guerre, mais dans les plus petites zones urbaines, certains bâtiments demeurent inadaptés et ne permettent pas de pratiquer le sport dans des conditions satisfaisantes.

Dans les régions où les écoles disposent de salles de sport, ces dernières sont souvent louées en dehors des heures scolaires à des organisations sportives, des clubs de sports de loisirs ou à des étudiants qui pratiquent des activités sportives durant ces créneaux horaires. Par conséquent, les salles de sport sont exploitées à pleine capacité durant la journée (ainsi qu'en soirée).

Article 6 – Développer la participation

La promotion de la pratique du sport, que ce soit à des fins de loisir, de santé, ou en vue d'améliorer la condition physique est généralement du ressort des municipalités et des cantons. La Loi sur le sport stipule que l'affirmation du sport et de ses valeurs en tant que partie intégrante de la culture et de l'ensemble des valeurs matérielles et spirituelles de la société, relève de l'intérêt général. Aux termes de l'article 30 de la loi, les associations/clubs de sports de loisirs sont regroupés au sein de la Fédération des sports de loisirs de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 22 de la loi.

Article 7 – Améliorer la performance

Le Comité Olympique de B-H, en coopération avec les fédérations sportives, apporte un soutien qui se traduit entre autres par les activités suivantes : identifier et assister les talents, mettre à disposition des installations adéquates, développer les soins et le soutien des sportifs en collaboration avec la médecine et les sciences sportives. Le Comité Olympique organise régulièrement des formations de base et des ateliers éducatifs pour les acteurs du sport (entraîneurs, gestionnaires, personnel infirmier, professionnels du sport, etc.). Toutefois, ce domaine relève de la compétence des associations sportives.

Article 8 – Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel

Les sportifs et sportives manifestant des qualités exceptionnelles sont classés selon les Règles encadrant la classification des sportifs au niveau de la Bosnie-Herzégovine (« Journal officiel de B-H » No. 02/09) et acquièrent ainsi le droit à une rémunération mensuelle pour leurs résultats sportifs. La première classification a été effectuée en 2010 et couvre 27 sportifs, dont 17 sportifs méritants et 10 sportifs de niveau international. Le Prix annuel du sport, autre type de soutien accordé aux sportifs professionnels, a été décerné pour la première fois en 2009.

En Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et du Sport délivre des prix conformément à la Loi sur le sport de la Republika Srpska, et dans certains cantons les sportifs ayant d'excellents résultats peuvent déjà prétendre à une compensation financière.

BOSNIE-HERZÉGOVINE
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVILES

**Rapport sur le respect des obligations découlant
de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention
du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport**

Sarajevo, octobre 2010

Le cadre de la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale en Bosnie-Herzégovine est fourni par la Loi anti-discrimination de la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel No. 59/09), la Loi de B-H sur l'égalité des sexes (Journal officiel No. 16/03), la Loi sur la prévention de la violence lors de manifestations sportives (Journal officiel de la Republika Srpska No. 14/04), et la législation pénale qui prévoit la responsabilité pénale au niveau national et à celui des entités ainsi que les dispositions relatives aux infractions au niveau des entités et des cantons.

La Loi anti-discrimination a été adoptée le 23 juillet 2009 et énumère les formes de discrimination, les institutions chargées de la protection contre la discrimination ainsi que les mesures de prévention y afférentes. L'Article 6 de cette loi définit le champ d'application et précise que les dispositions de la loi s'appliquent au domaine du sport. Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine est l'institution centrale en charge de la prévention de la discrimination. Les institutions qualifiées du pays sont responsables de la collecte de toutes les informations relatives aux cas de discrimination et de leur soumission au ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine. Ce ministère contrôle la mise en œuvre de la loi.

La Loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine a été adoptée le 21 mai 2003. Elle promeut et protège l'égalité des genres et garantit l'égalité des chances pour tous les citoyens, tant dans la sphère publique que privée de la société, et interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Le chapitre VII « Sport et Culture » consacre l'égalité des droits et des chances de toute personne de participer et d'accéder aux sports et à la vie culturelle, indépendamment de son sexe. Les autorités compétentes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination, afin de garantir à tous l'accès à l'ensemble des disciplines et activités sportives.

L'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a rejeté en 2009 la proposition d'une loi sur la prévention des débordements sur les terrains de sport en Bosnie-Herzégovine.

L'Article 58 de la Loi de B-H sur le sport (Journal officiel No. 27/08 et 102/09), adoptée en 2008, énonce que : « Aux fins de prévenir et de lutter contre la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, la Bosnie-Herzégovine et les entités sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la Convention européenne

sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. » (traduction non officielle)

La loi stipule par ailleurs que les méthodes et mesures de prévention de la violence et des débordements lors d'événements sportifs seront régies par une législation spéciale.

La Republika Srpska a adopté la Loi sur la prévention de la violence lors de manifestations sportives. Aux termes de cette loi, tous ceux qui provoquent la haine ou l'intolérance, scandent des slogans ou des paroles obscènes ou injurieuses, et portent ou affichent des banderoles offensantes ou d'autres symboles lors d'événements sportifs sont passibles d'amendes de 600 à 1.500 KM et de peines d'emprisonnement de 30 à 60 jours.

Le canton de Sarajevo a adopté en 2007 la Loi sur la prévention de la violence et des débordements lors de manifestations sportives. Cette loi interdit de porter des symboles et banderoles et de scander des slogans injurieux. Ces actes sont passibles d'amendes de 1.000 à 10.000 KM, et d'une interdiction de stade pour les contrevenants.

S'agissant des associations sportives nationales professionnelles, il est important de souligner que l'Association de football de Bosnie-Herzégovine opère dans le respect du Règlement de l'UEFA sur la sécurité.

Les dispositions de ce règlement s'imposent à tous les clubs engagés dans la compétition au niveau fédéral, aux organisateurs de matchs internationaux entrant dans le cadre de l'UEFA et de la FIFA et aux matches internationaux amicaux en Bosnie-Herzégovine.

De même, l'Association de football de Bosnie-Herzégovine se conforme au Code disciplinaire de la FIFA, qui consacre un chapitre spécial aux mesures à prendre en cas de comportement abusif ou raciste de la part de joueurs ou d'experts sur le terrain durant les matchs.

La Commission conjointe de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme, les droits de l'enfance, la jeunesse, l'immigration, les réfugiés, l'asile et la déontologie traite également du racisme et des autres formes d'intolérance.

Comme déjà noté, l'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine joue un rôle particulier dans ce domaine. Le Service pour l'élimination de toutes les formes de discrimination opère au sein de cette institution. Les ministères de la Justice, des Droits de l'homme, de la Sécurité de B-H, et les ministères de la Justice des entités, l'Agence de l'État pour les enquêtes et la protection de Bosnie-Herzégovine, le ministère des Affaires civiles, ainsi que les ministères cantonaux et des entités des Affaires intérieures participent, au besoin, à la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

Le ministère des Affaires civiles, et notamment le Service des sports qui est opérationnel depuis début 2009, n'a pour l'heure reçu aucun rapport de discrimination ou de racisme, de xénophobie et d'intolérance raciale dans le sport. Cependant, il est évident que la Bosnie-Herzégovine connaît certains problèmes. *(Nous n'en voulons pour preuve que le dernier cas*

de hooliganisme, enregistré avant le coup d'envoi du match de première ligue Široki Brijeg - Sarajevo, début octobre, durant lequel un spectateur a perdu la vie, 15 autres supporters et 16 policiers ont été blessés au cours d'émeutes violentes sur fond de hooliganisme et de nationalisme. En septembre 2010, des échauffourées ont éclaté entre les supporters du club de football « Borac » et les forces de sécurité au cours du match Sarajevo-Borac. Quelques supporters du Borac et un agent de sécurité ont été blessés lors de cet incident.)

Compte tenu de l'importance de la prévention de ce type de débordements, la Société des psychologues de la Fédération de B-H a organisé en septembre 2010 une conférence sur la prévention de la violence lors de manifestations sportives, sous les auspices du ministère de la Sécurité. Elle avait pour objet de définir des mesures concrètes susceptibles de contribuer à la réduction et au contrôle des émeutes lors d'événements sportifs et a réuni des experts des domaines de la psychologie, de la sociologie, du droit et du sport, ainsi que des représentants de tous les échelons du gouvernement, de la police, des associations sportives, des clubs, des supporters et des médias.

B. Rapport de l'équipe d'évaluation

Introduction

A la demande des autorités de Bosnie-Herzégovine, la visite consultative a couvert l'organisation actuelle du sport à la lumière de la Charte européenne du sport, ainsi que la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

La visite a été soigneusement préparée et chaleureusement accueillie par les représentants du Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine. L'équipe d'évaluation a été particulièrement bien prise en charge et toutes les informations et documentations requises lui ont été communiquées.

L'équipe d'évaluation a ainsi pu prendre la mesure de tous les aspects pertinents de la politique du sport en Bosnie-Herzégovine et s'est entretenue de vive voix avec tous les acteurs clés du sport aux divers niveaux (entités). L'équipe a également eu l'occasion de rencontrer des responsables de haut rang des autorités publiques et du mouvement sportif, des experts qualifiés et des praticiens du sport. Les discussions ont été menées dans un esprit d'ouverture et de transparence. Les personnes engagées dans l'organisation du sport en Bosnie-Herzégovine ont fait preuve d'une grande ouverture d'esprit pour les idées novatrices.

Le système sportif en Bosnie-Herzégovine est régi par les principes d'autonomie du sport et de décentralisation des compétences des autorités publiques. La mission du Conseil des Ministres au niveau national est d'établir les contours de la Loi sur le sport, mais plusieurs compétences sont partagées avec ou déléguées aux entités aux niveaux des districts, des cantons ou des municipalités. Cependant, le Service des sports du ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le Comité national olympique sont les organes clés des autorités publiques et du mouvement sportif.

Au cours des trois dernières années, la politique du sport de la Bosnie-Herzégovine a pris de l'essor. L'origine du processus remonte certainement à la Déclaration de Lausanne, dans laquelle les autorités gouvernementales et sportives de la Bosnie-Herzégovine ont décidé d'organiser le sport au niveau de l'État. L'une des principales réalisations est l'adoption de la Loi sur le sport, en février 2008, qui a fixé le cadre de l'organisation du sport en Bosnie-Herzégovine, la création du Service des sports au sein du ministère des Affaires civiles et l'organisation du mouvement sportif (à ce jour, 30 fédérations nationales) au niveau fédéral.

Charte européenne du sport

Article 1 But de la charte

En vue de la promotion du sport en tant que facteur important du développement humain, les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente charte, en accord avec les principes énoncés dans le Code d'éthique sportive, afin :

- i. de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport, notamment:*
 - a. en assurant à tous les jeunes la possibilité de bénéficier de programmes d'éducation physique pour développer leurs aptitudes sportives de base;*

- b. en assurant à chacun la possibilité de pratiquer le sport et de participer à des activités physiques récréatives dans un environnement sûr et sain;*
 - c. en coopération avec les organismes sportifs appropriés, en assurant à chacun, s'il en manifeste le désir et possède les compétences nécessaires, la possibilité d'améliorer son niveau de performance et de réaliser son potentiel de développement personnel et/ou d'atteindre des niveaux d'excellence publiquement reconnus;*
- ii. de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins politiques, commerciales et financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'abus de drogues ainsi que le harcèlement et l'abus sexuels, en particulier des enfants, des jeunes et des femmes.*

Les autorités publiques de la Bosnie-Herzégovine ont fait la preuve de leur engagement à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention européenne sur le sport. Cette convention est mentionnée en tant que fondement international dans la Loi sur le sport. Il a été rapporté que les entités et les cantons qui ont déjà adopté des lois sur le sport qui font également référence à la Charte européenne. La situation est difficile à évaluer car l'organisation et le développement des politiques du sport varient grandement selon les entités. Cependant, d'après l'analyse de la situation menée par l'équipe d'évaluation, toutes les dispositions de la Charte n'ont pas encore été transposées dans le droit et il n'existe pas de répartition claire des compétences entre les divers niveaux de gouvernement (même s'agissant des compétences au niveau national).

L'équipe d'évaluation a constaté que la stratégie du sport 2010-2013, élaborée par le ministère des Affaires civiles en partenariat étroit avec le Comité Olympique, clarifie le partage des compétences ainsi que la manière dont s'articulent et collaborent les divers niveaux dans les structures de l'état et du sport. Cette stratégie serait axée sur le sport de haut niveau tout en fixant en parallèle des objectifs pour le développement des installations, de la législation sportive et des mécanismes de financement.

Recommandation

- Clarifier, dans un document normalisé (par exemple un document d'orientation stratégique) les buts et objectifs des politiques du sport de la Bosnie-Herzégovine. La poursuite du développement de la Loi sur le sport peut constituer une bonne occasion d'agir en ce sens. Cette norme devrait mentionner les compétences et responsabilités des autorités au niveau national, mais aussi évoquer l'ensemble des buts et objectifs des politiques du sport mises en œuvre à des niveaux inférieurs, afin de servir d'instrument d'orientation conforme à la Charte européenne du sport pour les autorités des autres niveaux.
- Diffuser le texte de la Charte européenne du sport au sein du mouvement sportif, dans les entités et auprès des organes partageant les compétences dans le domaine du sport.

Article 2 Définition et champ d'application de la charte

1. Aux fins de la présente charte:

- a. on entend par « sport » toute forme d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.*

- b. la présente charte complète les principes éthiques et les orientations politiques figurant dans:*
- i. la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120);*
 - ii. la Convention contre le dopage (STE n° 135).*

La définition du sport énoncée à l'article 2 de la Loi sur le sport est compatible avec celle de la Charte. La Bosnie-Herzégovine a ratifié les deux conventions sur le sport. Bien que l'objet de la visite n'ait pas été la violence des spectateurs, l'équipe a compris qu'il s'agissait d'un problème pressant et que la mise en œuvre de la convention était entachée de certaines lacunes.

Recommandation

→ Préparer un rapport d'auto-évaluation sur la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, aux fins d'inviter le Comité permanent T-RV à effectuer une visite de suivi.

Article 3 Le mouvement sportif

- 1. Le rôle des pouvoirs publics étant essentiellement complémentaire à l'action des mouvements sportifs, la coopération étroite avec les organisations sportives non gouvernementales est indispensable à la réalisation des buts de la présente charte, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de mécanismes pour le développement et la coordination du sport.*
- 2. Il conviendra d'encourager et de développer l'esprit et le mouvement du volontariat, notamment en favorisant l'action des organisations sportives bénévoles.*
- 3. Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions.*
- 4. L'application de certaines dispositions de la présente charte peut être confiée à des organismes ou organisations sportifs gouvernementaux ou non gouvernementaux.*
- 5. Les organisations sportives seront encouragées à nouer des relations mutuellement profitables entre elles et avec des partenaires potentiels, tels que le secteur commercial, les médias, etc., sans qu'il en résulte une exploitation du sport ou des sportifs et sportives.*

Une coopération a été instaurée entre le mouvement sportif et les autorités publiques. Le Conseil des sports, qui joue un rôle consultatif au niveau national, en est le principal outil. Le travail mené en coopération avec le Comité national olympique aux fins de préparer la stratégie de développement du sport est un autre exemple concret du dialogue et du partenariat entre les autorités publiques et le mouvement sportif.

Le développement du mouvement sportif est récent, mais quelques 30 fédérations sont désormais en place au plan national. Le Comité national olympique fait intervenir certaines organisations non olympiques en qualité de membres associés. Toutes les fédérations nationales organisent des compétitions de haut niveau au plan national. La plupart des organisations sportives sont également représentées au niveau des entités, sachant que certaines sont plus fragmentées dans la Fédération de B-H.

Selon les informations fournies et les discussions menées avec les représentants du mouvement sportif, l'équipe d'évaluation estime que le mouvement sportif de Bosnie-

Herzégovine jouit d'une large autonomie. Certaines fédérations sont en cours de négociation avec leurs fédérations internationales afin de s'assurer de leur respect de la réglementation internationale. C'est le cas de la Fédération de football, dont l'actuelle structure de présidence et la durée du mandat du Président ne répondent pas aux exigences de l'UEFA.

Recommandation

- Soutenir la création d'une organisation faîtière qui représenterait l'ensemble du mouvement sportif ; soit en aidant le Comité national olympique à endosser ce rôle afin de représenter le mouvement sportif dans son ensemble, soit en invitant les fédérations nationales à mettre en place une confédération sportive au niveau de l'État.
- Impliquer activement le Conseil des sports en tant que plate-forme d'échange et de coordination entre le mouvement sportif (en particulier le Comité national olympique ou la Confédération du sport) et les autorités publiques;
- Intégrer un représentant du mouvement sportif dans la délégation nationale au Comité de direction de l'APES et l'associer aux réunions ministérielles.

Article 4 Installations et activités

- 1. L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*
- 2. Des mesures seront prises visant à donner à tous les citoyens la possibilité de pratiquer le sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires permettront aux jeunes qui présentent des potentialités, ainsi qu'aux personnes ou groupes défavorisés ou handicapés, de profiter réellement de ces possibilités.*
- 3. Étant donné que la pratique du sport dépend, en partie, du nombre, de la diversité des installations et de leur accessibilité, leur planification globale est de la compétence des pouvoirs publics. La construction de futures installations devra tenir compte des installations publiques, privées, commerciales et de toute autre installation déjà existantes. Les responsables tiendront compte des exigences nationales, régionales et locales et prendront des mesures pour assurer une bonne gestion et une pleine utilisation des installations, en toute sécurité.*
- 4. Les propriétaires d'installations sportives prendront les dispositions nécessaires pour permettre aux personnes défavorisées, y compris celles souffrant d'un handicap physique ou mental, d'accéder à ces installations.*

La Bosnie-Herzégovine disposait d'un réseau extrêmement dense d'installations sportives. Cependant, bon nombre d'entre elles ont été détruites durant la guerre et le manque de moyens financiers empêche les autorités publiques et les organisations sportives d'en assurer l'entretien. C'est pourquoi les dirigeants et adeptes du mouvement sportif estiment que la situation matérielle des installations sportives est un des problèmes majeurs en Bosnie-Herzégovine. Si certains clubs de haut niveau sont parvenus à mettre en place des installations de bonne qualité (par ex. Shiroki Briek), l'état des infrastructures accessibles aux jeunes et à l'ensemble de ceux qui pratiquent le sport est relativement déplorable. Le plus souvent, ces installations sont la propriété des municipalités ou des écoles, encore que deux clubs de football disposent de leur propre stade. Les entités, les cantons et les municipalités investissent beaucoup dans les équipements sportifs, mais on relève d'importants écarts en matière de développement des infrastructures entre les diverses régions du pays.

L'APES attirera l'attention des fédérations internationales, qui sont membres de son Comité consultatif et soutiennent des projets d'infrastructure, sur la situation et les besoins de la Bosnie-Herzégovine. Les organisations sportives participent également à divers projets internationaux visant à améliorer et moderniser les installations sportives (par ex. les programmes de l'UEFA). Il a été rapporté que malheureusement les programmes de financement de l'UE ne s'adressent pas au sport.

Il existe une vaste offre d'activités sportives pour les personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine. Ce groupe bénéficie d'un accès très correct aux installations sportives, mais pâtit de l'état général des infrastructures.

Recommandation

- Les autorités publiques sont invitées à envisager des projets de développement des installations existantes ou la mise en place de partenariats public-privé (PPP) pour améliorer les infrastructures (l'APES pourrait envisager l'organisation d'un séminaire sur les bonnes pratiques des PPP liées au développement des installations sportives).
- Les autorités publiques à tous les niveaux sont invitées à élaborer des propositions de programmes de développement annuels et à long terme des installations sportives en Bosnie-Herzégovine, et, si possible à allouer des ressources à ces programmes.

Article 5 Créer la base

Les mesures appropriées seront prises pour développer la capacité physique des jeunes, pour leur permettre d'acquérir des compétences sportives et physiques de base, et pour les encourager à la pratique du sport, notamment:

- i. en veillant à ce que tous les élèves bénéficient de programmes de sport, d'activités récréatives et d'éducation physique, ainsi que des installations nécessaires et que des plages horaires appropriées soient aménagées à cet effet;*
- ii. en assurant la formation de professeurs qualifiés, dans toutes les écoles;*
- iii. en offrant, après la période de scolarité obligatoire, des possibilités qui permettent de continuer à pratiquer le sport;*
- iv. en encourageant l'instauration de liens appropriés entre les écoles ou autres établissements d'enseignement, les clubs sportifs scolaires et les clubs sportifs locaux;*
- v. en facilitant et en développant l'accès aux installations sportives pour les écoliers et les habitants de la collectivité locale;*
- vi. en suscitant un courant d'opinion au sein duquel les parents, les enseignants, les entraîneurs et les dirigeants stimuleraient la jeunesse pour qu'elle pratique régulièrement le sport;*
- vii. en veillant à ce qu'une initiation à l'éthique sportive soit dispensée à tous les élèves dès l'école primaire.*

Le Service des sports de Bosnie-Herzégovine n'est pas en charge du développement et de la mise en œuvre de la politique nationale du sport dans les domaines de l'éducation préscolaire, l'enseignement de base général, l'enseignement secondaire général et l'enseignement professionnel (écoles de sport). L'ordre du jour de la visite consultative n'incluait pas de visites dans les écoles pour assister à des cours d'éducation physique.

La pratique obligatoire d'activités physiques est prévue, à raison de trois cours d'éducation physique par semaine dans le primaire et de deux cours dans le secondaire. Les professeurs d'éducation physique sont formés dans plusieurs universités et hautes écoles spécialisées dans l'enseignement pédagogique. Certaines informations communiquées par les représentants du ministère de l'Intérieur (Republika Srpska) laissent entrevoir un manque d'enseignants qualifiés

en éducation physique. Au cours de la visite, les experts ont souligné que l'éducation et la formation des professeurs d'éducation physique devraient leur donner l'expertise nécessaire pour délivrer des messages clairs et précis aux élèves afin de les sensibiliser aux activités physiques.

La coopération entre les municipalités, les clubs sportifs et les écoles a été évoquée à plusieurs reprises au cours de la visite, notamment en ce qui concerne le développement de l'utilisation des installations sportives par les écoles. Les acteurs du monde sportif se sont plaints des infrastructures et équipements sportifs des écoles, indiquant que dans certains cas les enfants ne disposent même pas de vestiaires pour se changer dans les stades. Malgré le niveau insuffisant des installations sportives, les écoles peuvent pratiquer et promouvoir le sport. Le rôle important joué par les entraîneurs des organisations sportives dans la promotion de l'activité physique a été souligné. Leur expérience pédagogique devrait leur permettre d'aider les personnes à trouver les moyens de s'entraîner.

Recommandation

- Le Service des sports est invité à favoriser la coopération avec le ministère en charge de l'éducation afin de coordonner le système éducatif sportif.
- Les autorités publiques sont invitées à mettre en place un système de qualification pour les professeurs d'éducation physique afin de déterminer si ces derniers répondent aux exigences reconnues par l'État.
- Les entraîneurs sportifs devraient avoir accès à des cours de formation visant à renforcer leurs qualifications.

Article 6 Développer la participation

1. Il conviendra de promouvoir la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisirs, de santé, ou en vue de l'amélioration des performances, en mettant à sa disposition des installations adéquates, des programmes diversifiés et des moniteurs, dirigeants ou animateurs qualifiés.

2. La possibilité de participer à des activités sportives sur le lieu de travail sera encouragée en tant qu'élément d'une politique sportive équilibrée.

Les écoles disposent de plusieurs clubs et installations sportives utilisés par de nombreux élèves. Dernièrement, la coopération entre les écoles et les organisations sportives a été grandement développée. Les infrastructures sportives des écoles étant parfois louées à des tiers (clubs), les élèves ont d'autant moins de possibilités de pratiquer des activités sportives extra-scolaires. Néanmoins, il convient de mentionner que les organisations sportives jouent un rôle particulier dans la promotion des activités sportives de base.

Un système unifié de compétitions a été mis en place. De pseudo olympiades, des rencontres cantonales et des compétitions aux niveaux de la Fédération et de l'État sont organisées et rassemblent les élèves des écoles et des jeunes. Au cours de la visite, rien n'a permis de démontrer que le lieu de travail était l'endroit de prédilection de la vie quotidienne des adultes promouvant un mode de vie actif. La politique fiscale nationale peut limiter de telles initiatives.

Recommandation

- Le Service des sports est invité à engager des partenariats interministériels, notamment avec les ministères responsables de la santé et du sport, dans le but de renforcer la coopération avec les institutions de santé publique pour soutenir les programmes favorisant un mode de vie actif et sain.

→ Le Service des sports est invité à promouvoir et coordonner les informations relatives aux divers types de sports et activités proposés au plan local.

Article 7 Améliorer la performance

La pratique du sport d'un niveau plus avancé sera soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques en coopération avec les organisations compétentes.

Le soutien portera entre autres sur les activités suivantes: identifier les talents ; mettre à disposition des installations adéquates; développer les soins et le soutien des sportifs en coopération avec la médecine et les sciences sportives; promouvoir l'entraînement sur une base scientifique, former les entraîneurs et les personnes ayant des responsabilités d'encadrement; aider les clubs à fournir des structures appropriées et des débouchés pour la compétition.

Article 8 Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel

1. Il conviendra d'élaborer, en coopération avec les organismes sportifs, des méthodes d'octroi d'un soutien approprié – direct ou indirect – aux sportifs et sportives manifestant des qualités exceptionnelles, afin de leur donner la possibilité de développer leurs capacités sportives et humaines, tout en respectant pleinement leur personnalité et leur intégrité physique et morale. Ce soutien portera, entre autres, sur l'identification des talents, l'éducation équilibrée dans des instituts de formation et l'insertion, sans heurt, dans la société par le développement de perspectives de carrière pendant et après le sport de haut niveau.

2. Il conviendra de promouvoir la gestion du sport professionnel organisé par des structures adéquates. Les sportifs professionnels devront bénéficier d'une protection et d'un statut social appropriés et de garanties morales, les mettant à l'abri de toute forme d'exploitation.

Les mesures conformes à celles énoncées aux articles 5 à 9 de la Charte européenne du sport sont prises par les municipalités, les cantons, les districts, les entités et l'État, ainsi qu'aux divers niveaux du mouvement sportif. Cependant, en l'absence de concept clair de partage des responsabilités et des compétences, il existe un risque de dispersion des efforts. Les responsables au niveau national étaient d'avis que le ministère des Affaires civiles devrait se focaliser sur le sport de haut niveau. Les représentants des entités et du mouvement sportif ont soutenu cette approche.

Cependant, le ministère des Affaires civiles, en sa qualité d'instance chargée de faire rapport aux institutions internationales, devrait superviser le soutien accordé au développement du sport de base, bien qu'il n'en soit pas directement en charge.

Recommandation

→ Dans le cadre de la clarification des compétences et des responsabilités évoquées à l'art. 1, il pourrait être précisé que le niveau national se concentrera, *inter alia*, sur l'amélioration des performances et le soutien au sport professionnel et de haut niveau. D'un autre côté, il conviendrait de préciser que certaines tâches (par ex. mise en place des fondements et développement de la participation), sont du ressort d'autres niveaux de compétence, en partenariat avec le mouvement sportif.

Article 9 Ressources humaines

1. Le développement de cours de formation dispensés par des institutions appropriées, menant à des diplômes ou à des qualifications couvrant tous les aspects de la promotion du sport sera

encouragé. Ces cours devront répondre aux besoins des participants à tous les niveaux du sport et des loisirs et être conçus aussi bien pour les bénévoles que pour les professionnels (dirigeants, entraîneurs, gestionnaires, administrateurs, médecins, architectes, ingénieurs, etc.).

2. Toute personne engagée dans la direction ou la supervision des activités sportives devra posséder les qualifications nécessaires, une attention particulière étant accordée à la garantie de la sécurité et à la protection de la santé des personnes à leur charge.

L'équipe d'évaluation a pris note du fait que certaines organisations sportives disposent de mécanismes de formation de leurs entraîneurs ou de leur personnel. Elle a également relevé que les Instituts du sport des Universités de Sarajevo et Banja Luka participent à la formation des professionnels.

L'Association de football dispose d'un centre de formation pour les entraîneurs, menant à différents niveaux de qualifications. Elle investit 6% de ses recettes dans le sport pour la jeunesse ; elle bénéficie également de subventions de la FIFA et de l'UEFA pour former des entraîneurs des jeunes. La fédération de tennis a également indiqué investir dans la formation des entraîneurs. Cependant, dans la plupart des sports, la formation n'est pas bien organisée et structurée.

Recommandation

- Le système d'information mis au point par le ministère des Affaires civiles pourrait être calqué sur les mécanismes existants de formation et les systèmes de qualification dans les fédérations et dans les entités. Ceci permettrait d'envisager des mesures destinées à développer de futures stratégies, pour améliorer la couverture des systèmes de formation et de l'enseignement des compétences.
- Le mouvement sportif pourrait être encouragé à coordonner et échanger les meilleures pratiques de formation des dirigeants et des entraîneurs.

Article 10 Sport et développement durable

Assurer et améliorer, d'une génération à l'autre, le bien-être physique, social et mental de la population exige que les activités physiques, y compris celles pratiquées en milieu urbain, rural ou aquatique, soient adaptées aux ressources limitées de la planète et soient menées en harmonie avec les principes d'un développement durable et d'une gestion équilibrée de l'environnement. Cela signifie qu'il faudra, entre autres:

- *tenir compte des valeurs de la nature et de l'environnement lors de la planification et de la construction d'installations sportives;*
- *soutenir et stimuler les organisations sportives dans leurs efforts visant la conservation de la nature et de l'environnement;*
- *veiller à ce que la population prenne mieux conscience des relations entre le sport et le développement durable, et apprenne à mieux connaître et comprendre la nature.*

A l'heure actuelle, la question du sport et du développement durable n'est pas une priorité, l'organisation du sport et le développement des installations étant jugés plus urgents. Cependant, même s'il peut sembler prématuré d'élaborer une politique ambitieuse en matière de sport, respectueuse des principes de développement durable, il serait judicieux de prendre cette dimension en compte dans le cadre du développement du sport en Bosnie-Herzégovine.

Recommandation

- Encourager la coopération avec les autorités en charge du développement durable ainsi qu'avec d'autres pays afin d'identifier les questions clés et élaborer des lignes directrices sur le sport et le développement durable, susceptibles de sensibiliser le public et les acteurs privés tout en développant le sport en Bosnie-Herzégovine.

Article 11 Information et recherche

Des moyens et des structures adéquats permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le sport aux niveaux local, national et international seront développés. La recherche scientifique sur tous les sujets concernant le sport sera encouragée. Des dispositions seront prises pour assurer, au niveau le plus opportun (local, régional, national ou international), la diffusion et l'échange des informations et des résultats de recherches.

Le ministère des Affaires civiles a commencé à mettre en place un système d'information sur l'organisation du sport et les activités y afférentes à divers niveaux. L'objectif est de collecter des données qui orienteront les politiques et de les partager avec le mouvement sportif et les praticiens du sport.

L'équipe d'évaluation a bien compris et soutenu la priorité accordée à ce système d'information. Aux fins d'aider les autorités, le Comité national olympique pourrait également être impliqué (éventuellement par le biais d'un contrat de service) dans la collecte d'informations sur le mouvement sportif. La recherche en matière de sport en Bosnie-Herzégovine est conduite par les Instituts du sport des Universités de Banja Luka et Sarajevo.

L'APES pourrait aider les autorités de la Bosnie-Herzégovine à concevoir un système d'information, en établissant des contacts entre la Division en charge du sport et les institutions responsables d'activités similaires dans d'autres pays (par ex. le Conseil supérieur des sports de l'Espagne ou l'Institut du sport de Cologne, le ministère de l'Éducation et des Sports de Slovaquie).

Recommandation

- Développer et mettre en place des processus et des outils visant à collecter des données, les traiter et les mettre à la disposition des autorités, des organisations et des personnes concernées. Au besoin, solliciter le soutien du mouvement sportif pour collecter ces données.
- Coordonner la recherche scientifique et la collecte d'indicateurs par les Instituts du sport des entités, afin de recueillir des données comparables sur les activités entreprises ou les mesures engagées au niveau des entités et au plan local.

Article 12 Financement

Des aides appropriées, ainsi que des ressources en provenance des fonds publics, seront dégagées (aux niveaux central, régional, local) pour permettre la réalisation des objectifs de la présente charte. Le soutien financier du sport, sur une base mixte publique et privée, sera encouragé, ainsi que la capacité du secteur sportif de générer lui-même les ressources financières nécessaires à son développement.

Des efforts sont entrepris à tous les niveaux pour soutenir le développement du sport en Bosnie-Herzégovine. De l'avis du mouvement sportif, le soutien et les ressources allouées sur les fonds

publics ne sont pas suffisants ; d'où un appel à des aides financières plus conséquentes. Les responsables des autorités publiques en charge du sport doivent tenir compte du fait que le budget de l'État repose sur des ressources limitées et qu'aucune autorité publique n'a compétence pour traiter tous les aspects des politiques du sport. L'équipe d'évaluation a estimé que les attentes fortes exprimées par les organisations sportives à tous les niveaux quant au soutien de l'État au plan central ne sont pas en phase avec le système et la situation économiques du pays, pas plus qu'avec l'organisation décentralisée de l'État. Par ailleurs, le financement direct des besoins structurels et du fonctionnement quotidien des organisations sportives peuvent accroître la vulnérabilité du mouvement sportif aux ingérences politiques, voire mettre en danger son autonomie.

Le mouvement sportif doit développer un nouveau modèle de financement qui ne repose pas exclusivement sur le soutien de l'État, et couvrir ses besoins financiers en combinant des sources diverses telles que les cotisations, le sponsoring, les contrats, et les subventions des autorités publiques à divers niveaux). Cependant, l'accès à des sources alternatives de financement n'est pas une mince affaire : la crise économique ne permet pas à beaucoup d'entreprises de sponsoriser ou de nouer des partenariats avec des organisations sportives. De plus, ces dernières se sont plaintes de la réglementation existante (par exemple les réglementations douanière et fiscale), susceptible d'avoir un effet dissuasif en compliquant et renchérissant les soutiens. Pour permettre aux organisations sportives d'accéder à des ressources externes, les autorités publiques ont déjà inclus le principe de l'exemption fiscale dans les articles 67 et 68 de la Loi sur le sport, mais ces mesures devraient être davantage mises en œuvre afin de faciliter le financement privé des organisations sportives.

A plus long terme, le renforcement du soutien de l'État (à divers niveaux) au sport est souhaitable : ceci inclus non seulement une éventuelle augmentation des subventions publiques dans ce domaine, mais aussi certaines mesures structurelles et organisationnelles permettant d'accroître leur efficacité.

Une répartition plus claire des responsabilités et compétences entre les divers échelons des autorités publiques permettra à chaque niveau d'agir de manière plus ciblée. Des mécanismes adéquats pourraient être envisagés pour améliorer la certitude des financements publics (subventions pluriannuelles, contrats de service, etc.), ainsi que la rapidité de paiement ; en même temps, les autorités publiques et le mouvement sportif doivent s'impliquer dans un processus de bonne gouvernance (voir Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux États membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport). La transparence des processus, la clarté des critères et la prévention des conflits de compétences devraient être au cœur de l'allocation des subventions. D'un autre côté, la responsabilisation et l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds (garanties par un contrôle adéquat) s'avèrent indispensables.

Recommandation

→ Grâce à une meilleure clarification des compétences et responsabilités, rendre le système de subventionnement à tous les niveaux plus ciblé et efficace. Renforcer la fiabilité des subventions (critères clairs, paiement plus rapide, certitude plus forte, systèmes pluriannuels), en améliorer la gestion et garantir l'allocation adéquate des fonds publics grâce à un système de contrôle effectif.

- Envisager d'améliorer les conditions-cadres susceptibles de faciliter l'accès du sport à des sources de financement alternatives (exemptions fiscales) et encourager les organisations sportives à chercher des recettes privées.

Article 13 Coopération nationale et internationale

1. Là où elles n'existent pas encore, les structures nécessaires à la bonne coordination du développement et de la promotion du sport entre les administrations et les organismes publics divers concernés par le sport, ainsi qu'entre le secteur public et le secteur bénévole, seront mises en place aux niveaux central, régional et local aux fins d'atteindre les buts de la présente charte. Cette coordination tiendra compte d'autres domaines où interviennent des décisions de politique générale et une planification: l'éducation, la santé, les services sociaux, l'aménagement urbain, la conservation de la nature, les arts et les autres services de loisir, de sorte que le sport fasse intégralement partie du développement socio-culturel.

2. La réalisation des objectifs de cette Charte requiert également une coopération européenne et internationale.

La coordination nationale et internationale a été significativement améliorée avec la création d'un Service des sports au sein du ministère des Affaires civiles, servant de point focal pour le mouvement sportif et les autorités publiques. Le ministère des Affaires civiles joue un rôle reconnu de coordinateur. Cependant, la coordination nationale n'est pas encore optimale, compte tenu des problèmes qui subsistent s'agissant de la répartition constitutionnelle des responsabilités (par ex. la Loi sur la violence des spectateurs refusée au plan national, la Loi sur le sport refusée au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en raison du manque de fondement constitutionnel clair pour la décision). La coordination horizontale interministérielle est établie avec le ministère de la Justice.

Les responsables de la Bosnie-Herzégovine participent régulièrement aux réunions et événements de l'APES. La participation habituelle aux réunions internationales donne l'occasion d'exprimer des besoins susceptibles d'être couverts dans le cadre de l'APES, ou des comités créés en vertu de conventions. Les autorités de Bosnie-Herzégovine pourraient davantage profiter de la coopération internationale en exprimant leurs attentes et des demandes ; elles pourraient également exploiter les partenariats bilatéraux pour obtenir conseils et soutien.

Recommandation

- Le ministère des Affaires civiles devrait jouer son rôle de coordination, au travers du Conseil des sports ou de réunions ad hoc. La mise en œuvre des recommandations de la visite consultative devrait être étudiée en coordination avec les autres organes.
- Participer activement aux réunions et événements des comités T-RV et T-DO et du Comité de direction de l'APES.
- Développer des partenariats bilatéraux au niveau national avec d'autres pays.

Commentaires sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

Plusieurs personnes ont évoqué l'incident tragique d'octobre 2009, lorsque Vedran Puljić (supporter de Horde Zla) a été tué d'une balle dans la tête après à arrivée dans la ville de Široki Brijeg. L'événement a provoqué un choc dans tout le pays, mais les supporters, les dirigeants du football et les autorités en charge de la sécurité estiment que la situation demeure préoccupante. L'équipe d'évaluation a recueilli plusieurs déclarations selon lesquelles les matchs de football ne sont pas considérés comme une activité familiale. Elle a pris note que certains supporters ne se sont pas présentés à la réunion, craignant d'être identifiés (par d'autres supporters) et agressés. Ces éléments témoignent du climat de violence qui prévaut dans certains sports et il convient de régler ce problème de toute urgence. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de discuter plus avant de la violence des spectateurs, mais elle a relevé la nécessité impérieuse d'aborder la question et enjoint les autorités de la Bosnie-Herzégovine d'inviter une autre équipe d'évaluation à mener une visite axée sur la Convention sur la violence des spectateurs (voir Recommandation au titre de l'art. 2 de la Charte européenne du sport).

En approfondissant l'étude de la situation en matière de racisme, de xénophobie et d'intolérance dans le sport, l'équipe d'évaluation a été confrontée à des éléments d'information contradictoires. Si l'on s'attache uniquement aux manifestations officielles d'intolérance, les cas sont rares : une banderole discriminatoire a été retirée à Banja Luka et condamnée par le club. Aucune violation de la Loi anti-discrimination n'a été signalée et aucune affaire portée devant le Médiateur des droits de l'homme. Cela ne signifie pas pour autant que les manifestations sportives sont exemptes de toute forme d'intolérance. Bien au contraire, des supporters, responsables de clubs et représentants d'ONG ont indiqué que les manifestations d'intolérance fondée sur l'ethnicité étaient malheureusement monnaie courante lors d'événements sportifs, mais que les spectateurs y sont habitués et les ignorent. Cette situation pourrait laisser entendre que la mobilisation générale des autorités publiques et de la société civile dans la lutte contre les manifestations d'intolérance dans le sport, décrite dans la Recommandation (2001) 6, n'est pas encore une réalité en Bosnie-Herzégovine.

L'équipe d'évaluation croit comprendre que cela constitue un problème grave, même s'il serait erroné de juger que tous les incidents violents sont liés à des tensions raciales. Les rivalités historiques entre certains clubs, les derbies locaux, et la préparation insuffisante de ces événements sportifs, des infrastructures médiocres et des lacunes en termes de gestion des foules constituent d'autres facteurs de risque. Sans nier pour autant la dimension ethnique de certains problèmes, il ne faut pas sous-estimer le risque d'associer chaque incident au nationalisme ou à un conflit ethnique en raison de manipulations.

L'équipe d'évaluation s'est entretenue avec divers experts qui ont évoqué des liens entre « les politiciens » et certains groupes de supporters, susceptibles d'être exploités pour diffuser des messages discriminatoires. Des exemples de ces détournements de manifestations sportives et de groupes de supporters ont été signalés à Mostar, où règnent des tensions entre les communautés, mais également dans d'autres régions du pays. L'équipe d'évaluation comprend qu'il existe un large consensus dans le sport pour bannir ces personnes du milieu sportif. Certains clubs sont parvenus à renouveler leurs dirigeants et interdire toute connexion avec des intérêts politiques privés ; cependant, le processus n'a pas encore été mis en place dans tous les clubs et le mouvement sportif, dans son propre intérêt, devrait solutionner ce problème au niveau de sa réglementation interne.

L'équipe d'évaluation a pris note d'un certain nombre de pratiques prometteuses conformes à la Recommandation 2001 (6). Les clubs ont indiqué qu'ils favorisaient le pluralisme ethnique au niveau de leurs équipes, de leurs dirigeants et de leur public. Beaucoup travaillent avec leurs groupes de supporters pour lutter contre le racisme et tous les clubs de la ligue sont tenus de déclarer s'engager dans l'éradication du nationalisme et de la xénophobie.

Il n'existe pas de consensus sur la nécessité d'établir une loi sur la violence des spectateurs au niveau national : les entités affirmant leur compétence dans ce domaine, le Parlement national a pour l'heure refusé d'adopter la loi. Parallèlement, l'équipe d'évaluation a relevé que plusieurs représentants d'ONG, du mouvement sportif et de clubs de supporters jugent utile d'adopter une approche plus intégrée. Ce dilemme devrait être davantage pris en compte dans le cadre d'une visite sur la violence des spectateurs. En tout état de cause, il conviendrait d'examiner le développement d'une stratégie contre ce type de violence en collaboration avec les entités.

Recommandation

- Envisager de mettre en œuvre des mesures de lutte contre le nationalisme et l'intolérance dans le sport
- S'assurer de l'existence de dispositions juridiques claires et applicables dans l'ensemble du pays afin de poursuivre les cas de discrimination et toutes les formes connexes d'intolérance raciale ou ethnique dans le sport, et de la mise en œuvre de ces dispositions (meilleure identification des auteurs, signalement et poursuites par l'autorité judiciaire).
- Nommer des sportifs renommés au poste d'ambassadeurs nationaux du sport, de la tolérance et du fair play, afin de diffuser des modèles de rôle positifs et des messages de tolérance au public.
- Promouvoir l'adoption de règles éthiques au sein du mouvement sportif, qui excluraient clairement l'utilisation des organisations sportives, des événements sportifs et des groupes de supporters pour la diffusion de messages politiques.
- Abaisser le seuil de tolérance des messages discriminatoires ; signaler les incidents et s'assurer qu'ils font l'objet de sanctions tant par les autorités publiques que les organisations sportives.
- Envisager d'inviter le Conseil de l'Europe à organiser un séminaire en Bosnie-Herzégovine sur les mesures préventives de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport.

C. Commentaires de la Bosnie-Herzégovine

Le ministère des Affaires civiles a remercié l'équipe d'évaluation de l'APES pour son projet de rapport sur le respect par la Bosnie-Herzégovine de la Charte européenne du sport, ainsi que de la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

Après un examen approfondi de ce rapport et consultation de ses entités, il souhaite formuler les commentaires suivants :

- a) L'équipe d'évaluation a précisé au titre de l'Article 1, But de la charte, qu'il n'existait pas d'autorité clairement définie, et la première recommandation précise que la nouvelle Loi sur le sport devrait définir de nouveaux objectifs, compétences et responsabilités pour le gouvernement au niveau national. Cependant, les autorités compétentes de la Republika Srpska s'y opposent car elles sont d'avis que la Loi actuelle sur le sport en B-H confère suffisamment de pouvoirs au gouvernement de l'État et qu'une nouvelle loi ne pourrait pas définir les objectifs de manière plus précise que la loi actuelle.
- b) S'agissant de l'Article 3, Le mouvement sportif, il est indiqué qu'il conviendrait de soutenir la création d'une organisation faîtière pour le mouvement sportif, qui pourrait également inclure les sports non olympiques, ou la création d'une association des sports au niveau national. Les autorités sportives compétentes de la Republika Srpska sont également opposées à cette mesure, estimant que la création de cette organisation faîtière liée au mouvement sportif violerait les dispositions de la Loi sur le sport de B-H, qui prévoit uniquement l'existence du Comité olympique et paralympique de la Bosnie-Herzégovine et ne spécifie aucun autre organe, et mènerait à un renforcement des compétences non prévues par la Constitution et un alourdissement de l'administration du sport, déjà trop étoffée.

Annexes :

**VISITE DE LA DÉLÉGATION DE L'APES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE
PROGRAMME FINAL
25 – 26 JANVIER 2011**

Mardi 25 janvier 2011

Horaire	Réunion	Invités	Lieu - salle
10.30 – 11.30	Réunion avec les auteurs du rapport	M. Suvad Džafić (ministre assistant des sports) Personnel du Service des sports (M. Ilijaz Omerović, M. Velibor Vasović, M. Velibor Lazarević & Mme Amila Karačić)	Bâtiment du gouvernement (Trg B-H 3) – Salle 704 (VII étage)
11.30 – 12.00	Réunion avec des responsables du ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine	M. Sredoje Nović , ministre M. Suvad Džafić , ministre assistant des sports en Bosnie-Herzégovine	Bâtiment du Parlement (Trg B-H 1) – Cabinet du Ministre – IV étage
12.00 – 13.00	Réunion avec des responsables du Comité national olympique	Membres de la Présidence : M. Izet Rado, Président M. Siniša Kisić, Vice-président M. Murat Ramadanović, Président de la Fédération de catch de la B&H	Comité national olympique – Olympic Hall Juan Antonio Samaranch“, Alipašina bb
13.00 – 14.00	Déjeuner		Bâtiment du Parlement – Restaurant (à confirmer)
14.30 – 15.30	Réunion avec des ministres des Entités	M. Mustafa Demir , ministre assistant des sports en Fédération de B-H M. Dario Sandić , ministre assistant des sports de la Republika Srpska	Bâtiment du Parlement (Trg B-H 1) – Salle de réunion 2, I étage
16.00 – 17.00	Réunion avec des représentants d'ONG (mouvement sportif)	Dr. Jasna Bajraktarević – Psychologue (Expert – Racisme et violence dans le sport) M. Damir Đedović – Dirigeant de l'Association des sports de Mostar M. Mirza Muzurović – Dirigeant de la fédération de handball de B-H M. Zlatko Šoše – Directeur de la fédération de tennis de B-H M. Nedžad Vuk – Conseiller de l'Association des sports de Mostar M. Draženko Haračić – Secrétaire général en exercice de la fédération de volleyball de B-H	Bâtiment du Parlement (Trg B-H 1) – Salle de réunion 2, I étage

Mercredi 26 janvier 2011

Horaire	Réunion	Invités	Lieu - salle
9.00 – 10.00	Réunion avec des officiers de police en charge de la sécurité dans les stades	Représentants de : Mme Andreja Elzner , Chef du département de sécurité générale, ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine M. Ensad Korman , Chef de l'Unité de protection des personnes et des biens, Inspecteur chef, ministère de l'Intérieur (Fédération de B-H) M. Dalibor Ivanić , ministère de l'Intérieur (Republika Srpska) M. Muhamed Budimlić , ministre, ministère de l'Intérieur (Canton de Sarajevo) ministère de l'Intérieur (canton d'Herzégovine occidentale)	Bâtiment du gouvernement (Trg B-H 3) – Rez de chaussée – Salle de réunion
11.00 – 12.00	Réunion avec des responsables de la fédération nationale de football	M. Denijal Pirić , Directeur technique M. Salem Prolić , Président du Comité des compétitions et de l'arbitrage	Fédération nationale de football (Ferhadija 30)
12.30 – 13.30	Réunion avec des groupes de supporters	Groupes de supporters de football : M. Leo Hrvić , NK Velež (Mostar)	Bâtiment du Parlement (Trg B-H 1) – Salle de réunion 420, IV étage
13.30 – 14.30	Déjeuner		Bâtiment du Parlement – Restaurant (à confirmer)
14.30 – 15.30	Réunion avec des dirigeants de clubs, des entraîneurs et des sportifs	M. Dragan Kulina , Président du FK Slavija (Sarajevo Est) M. Josip Bevanda , Secrétaire général de NK Široki Brijeg (Široki Brijeg) M. Avdo Kaladžić , Chef du centre de formation des jeunes du NK Velež (Mostar)	Bâtiment du Parlement (Trg B-H 1) – Salle de réunion 420, IV étage

(EN ANGLAIS UNIQUEMENT)

THE LAW ON SPORT IN BOSNIA AND HERZEGOVINA

Pursuant to Article IV 4.a) of the Constitution of Bosnia and Herzegovina, the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina at the 20th session of the House of Representatives, held on 16 January 2008, and at the 12th session of the House of Peoples, held on 25 February 2008, passed

PART ONE – GENERAL PROVISIONS

Article 1

(Subject of the Law)

This Law governs sport in Bosnia and Herzegovina, the public interest, objectives and authority of Bosnia and Herzegovina, Republika Srpska and the Federation of Bosnia and Herzegovina (hereinafter: the entities), and the Brčko District of Bosnia and Herzegovina and other levels of administrative organisation; the basic principles of sports organisation; the rights and obligations of athletes; domestic and international sports competitions at other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina; sports events, the construction, maintenance and use of sports facilities; international cooperation; the organisation and functioning of sports institutions; the sports activities of disabled persons; awards and prizes for athletes and sports organisations; health care for athletes; the prevention and curbing of all forms of spectator violence and misbehaviour; the use of illegal performance-enhancing drugs in sport; professional work; scientific and research work and IT in sport; the financing of sports activities, and supervision and penal provisions.

Article 2

(Definition of sport)

Sport within the meaning of this Law shall include:

- a) sports activities and games organised with the aim of achieving sports results in accordance with set rules (sports competitions and sports events),

- b) sports activities and games organised for the purpose of promoting health or recreation (sports recreation, sport for all),
- c) sports activities organised for disabled persons,
- d) organised school and university sport.

Article 3

(Public interest)

Sport in Bosnia and Herzegovina shall be an activity of public interest.

Article 4

(International basis)

Sport in Bosnia and Herzegovina shall be based on the principles and standards established in the European Sport Charter, the European Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the UN Convention on the Rights of the Child, the International Convention Against Doping in Sport, The European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events, the Olympic Charter, the Paralympic Charter, the rules of international sports associations, The European Code of Sports Ethics, the Declaration on Sport, Tolerance and Fair Play, and the Lausanne Statement concerning the organisation of sport in Bosnia and Herzegovina.

Article 5

(Decentralisation)

- (1) Sport in Bosnia and Herzegovina shall be organised in a decentralised manner with the specific rights and powers of Bosnia and Herzegovina, the entities, the Brčko District of Bosnia and Herzegovina and other levels of administrative organisation.
- (2) Sports-related issues not governed by this Law shall be governed by the constitutions of the entities and other levels of administrative organisation and their respective laws on sport.

CHAPTER I- BASIC PRINCIPLES IN SPORT

Article 6

(Basic principles of sports organisation)

The basic principles on which sport is organised in Bosnia and Herzegovina shall be as follows:

- a) the rights and freedoms of athletes,
- b) the promotion of the Olympic spirit,
- c) the right of all citizens to engage in sport under the same conditions regardless of their ethnicity, religion, politics, race, social status or gender,

- d) the safeguarding of the public interest of the state in this area and the obligation of state authorities to create general and specific conditions for sports activities and the advancement and improvement of sport and to provide material and social encouragement to the achievement of the highest sports results through laws, material support and development programmes.
- e) the organisation of an effective system of professional training and advanced training for sports professionals,
- f) the provision of health care for athletes and the prevention of abuse of illegal performance-enhancing drugs,
- g) professionalism in work and the promotion of scientific research, the application of modern work methods, information science and publishing activities,
- h) the rule that all disputes between athletes, sports organisations and bodies should be settled solely through and within appropriate sports bodies and sports arbitration bodies,
- i) the autonomy of sports organisations with regard to the regulation of their internal relations and association.

CHAPTER II- PUBLIC INTEREST AND GOALS OF BOSNIA AND HERZEGOVINA IN SPORT

Article 7

(Public interest and goals)

The public interest and goals of Bosnia and Herzegovina in sport are as follows:

- a) developing the awareness of citizens, especially the young, of sport and its values,
- b) contributing to the education and development of children and young people,
- c) encouraging and promoting sport and its values as part of culture and the overall material and spiritual values of society,
- d) preserving health as the basis for any human activity, work productivity, creativity and humane living,
- e) encouraging systemic and organised sports practice in free time,
- f) presenting top sports achievements at all levels,
- g) systemically creating conditions for the achievement of the highest sports results,
- h) organising competition systems in accordance with the rules of international sports federations.

Article 8

(Formulating a Sport Development Strategy and a Development Programme)

(1) In order for the public interest and goals in sport to be achieved in Bosnia and Herzegovina, a Strategy for the Development of Sport in Bosnia and Herzegovina shall be formulated (hereinafter: the Strategy).

- (2) The Strategy shall be adopted for a period of at least four years (the Olympic cycle).
- (3) Sport development programmes shall be adopted on the basis of the Strategy.

Article 9

(Content of the Strategy)

The Strategy shall determine:

- a) the key starting points and directions of development,
- b) the content and scope of sports activities financed and co-financed from the budget of Bosnia and Herzegovina,
- c) development tasks and professional tasks in sport,
- d) indicative criteria for evaluating and financing sports programmes,
- e) the agencies responsible for development and the measures to supervise the development process.

Article 10

(Validity of the Development Strategy and Programme)

The Strategy and Programme for the Development of Sport in Bosnia and Herzegovina shall be adopted by the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina at the proposal of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina, with the previously obtained consent of the entities and the Brčko District of Bosnia and Herzegovina.

Article 11

(Strategies and programmes of development at lower levels of government)

Under the Strategy, this Law and other legal regulations, the entities and other levels of administrative organisation shall adopt their own strategies and programmes of sport development.

Article 12

(Powers of the Sports Council of Bosnia and Herzegovina)

- (1) The Sports Council of Bosnia and Herzegovina (hereinafter: the Council) is the highest advisory body of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina responsible for the development and quality of sport in Bosnia and Herzegovina.
- (2) The Council has the powers to:
 - a) provide opinions on the Strategy,
 - b) provide opinions on the Sport Development Programme,
 - c) provide opinions on annual sports plans and sports financial needs,

- d) debate issues relevant to sport and propose and encourage the adoption of measures to promote sport,
- e) propose priority projects, reports and studies for their financing in the system of public needs in sport,
- f) propose guidelines for drawing up regulations governing the classification of athletes,
- g) provide opinions and recommendations for the draft versions of regulations relating to sport,
- h) perform other activities specified in this Law and other regulations.

Article 13

(Appointment and composition of the Council)

- (1) The Council shall have a total of 17 members, appointed by the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina, at the proposal of the Minister of Civilian Affairs of Bosnia and Herzegovina, including: a president, two vice presidents and 14 members, elected from among prominent athletes and sports personalities.
- (2) Council members shall be nominated by: the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina – seven members; the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina – three members; the entities – three members each, in consultation with the entity and cantonal ministries responsible for sport; and the Brčko District of Bosnia and Herzegovina – one member.
- (3) The Council shall be appointed for a period of four years (the Olympic cycle).
- (4) The Council shall be accountable for its work to the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina, to which it shall submit a report on its work at least twice a year.
- (5) The Council shall submit a report on its work to the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina once a year.
- (6) The Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina shall carry out administrative affairs for the Council.
- (7) The Council shall adopt rules of procedure, which shall be approved by the Minister of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina.

PART TWO – ORGANISATION OF SPORT

Article 14

(Persons and organisations engaged in sports activities)

Persons and organisations engaged in sports activities in Bosnia and Herzegovina shall be legal and natural persons registered for performing sports activities under this Law, the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina, the entities' laws on associations and foundations, the entities' laws on sport, the laws on companies in the entities and at other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina.

Article 15

(Entry in the register)

- (1) Legal and natural persons shall be entered in special registers under this Law, the laws of the entities and other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina.
- (2) The Rules Governing the Keeping of the Register of Legal and Natural Persons in the Field of Sport at the level of Bosnia and Herzegovina shall be adopted by the Minister of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina.

CHAPTER I – LEGAL PERSONS (SPORTS ASSOCIATIONS)

Article 16

(Legal persons)

Within the meaning of this Law, legal persons shall include:

- a) sports clubs (amateur and professional),
- b) sports societies,,
- c) sports alliances for particular sports,
- d) sports clubs for disabled persons,
- e) sports alliances for disabled persons,
- f) the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina,
- g) the Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina,
- h) sports institutions.

Article 17

(Sports club)

- (1) A sports club is the basic form of sport organisation.
- (2) A club may perform a sports activity on an amateur or professional basis.

Article 18

(Amateur sports club)

An amateur sports club is a voluntary, non-governmental, non-profit organisation organised as an association of citizens for the performance of a sports activity under the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina, the entities' laws on associations and foundations, this Law, the entities' laws on sport and regulations governing sports at relevant levels of administrative organisation.

Article 19

(Method of establishing an amateur sports club)

- (1) An amateur sports club shall be established by a memorandum of association.
- (2) An amateur sports club may be established by domestic legal and natural persons.
- (3) An amateur sports club referred to in paragraph (1) of this Article may be established by at least three natural persons or a legal person.

Article 20

(Professional sports club)

- (1) A professional sports club shall be established as a corporation or company for the purpose of performing a sports activity.
- (2) A professional sports club shall be established and registered as a company with the competent court under the Framework Law on the Registration of Companies in Bosnia and Herzegovina (*Official Gazette of Bosnia and Herzegovina* No. 42/04) and corresponding laws of the entities governing the establishment of companies, this Law and the laws on sports in the entities and at other levels of administrative organisation, as well as under the memoranda of association of sports alliances.

Article 21

(Sports society)

- (1) Sports clubs may join to form sports societies in order to set and achieve joint goals, safeguard joint interests and act in concert in the field of sport.
- (2) Sports clubs which have joined to form a sports society shall regulate their mutual relations and rights by a memorandum of association and other documents adopted by the sports society.
- (3) A sports society shall be the holder of the right to the joint name and joint symbols unless otherwise specified in the memorandum of association and other documents.
- (4) Unless otherwise specified in this Law, the provisions of this Law referring to sports associations shall apply accordingly to the establishment of sports societies, their entry in the register, the performance of sports activities, the settlement of disputes, responsibility and other issues concerning the work of sports societies.

Article 22

(Sports alliance)

- (1) Sports clubs in certain sports may join to form sports alliances in order to safeguard joint interests and achieve joint goals.
- (2) Sports alliances shall be organised at the levels of Bosnia and Herzegovina and the entities and, depending on the development of sport, also at other levels of administrative

organisation in Bosnia and Herzegovina. Only one sports alliance may be established for a single sport at the level of Bosnia and Herzegovina.

(3) A sports alliance at the level of Bosnia and Herzegovina shall be established under this Law and the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina on the basis of decisions by entity sports alliances on voluntary association, while decisions on disputes between entity sports alliances shall be rendered by the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina.

(4) The head office of sports alliances at the level of Bosnia and Herzegovina shall be determined on the basis of the development of a particular sport, tradition, number of participants and quality.

(5) If, as a result of the underdevelopment of a sport, there is no organised sports alliance at the level of an entity, the association shall be registered at the level of Bosnia and Herzegovina for that sport with the consent of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina pending the fulfilment of the requirements referred to in paragraph (3) of this Article.

Article 23

(Powers of sports alliances in Bosnia and Herzegovina)

Sports alliances in Bosnia and Herzegovina shall be responsible for:

- a) organising and implementing competition systems,
- b) representing and acting on behalf of a sport in international sports organisations,
- c) preparing national teams for participation in official international competitions,
- d) drawing up development programmes in accordance with the Strategy,
- e) co-operation with competent sports authorities and other authorities in Bosnia and Herzegovina.

Article 24

(Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina)

The Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina is a non-governmental sports association that performs activities in accordance with the provisions of the Olympic Charter, the Ethical Code of the International Olympic Committee, the Joint Declaration from Lausanne, the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina and this Law.

Article 25

(Founders of the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina)

The Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina shall be founded by the sports alliances of Olympic sports of Bosnia and Herzegovina, top athletes, professionals and people working in the field of sports in accordance with the provisions of the Olympic Charter.

Article 26

(Acts of the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina)

The objectives and scope of work, membership, composition, organs and bodies of the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina shall be determined by a memorandum of association, articles of association and other acts of the Olympic Committee, with the equal representation of the constituent peoples..

Article 27

(Programme of activities of the Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina)

In accordance with the Statute and regulations of the International Olympic Committee, Bosnia and Herzegovina shall adopt its programme of activities, which shall encompass:

- a) the dissemination and promotion of the principles of the Olympic movement and ethical norms in sport,
- b) caring for and protecting the symbols and signs of the International Olympic Committee in Bosnia and Herzegovina,
- c) representing Bosnia and Herzegovina's sport in the International Olympic Committee and relevant international sports associations,
- d) organising and managing activities relating to the participation of athletes from Bosnia and Herzegovina in Olympic Games and other official international competitions,
- e) the participation of teams and individuals in other international competitions under the auspices of the IOC,
- f) encouraging, monitoring and promoting sport in Bosnia and Herzegovina,
- g) participating in the implementation of sport development policy in Bosnia and Herzegovina,
- h) proposing sports programmes of public interest,
- i) participating in the formulation of the Strategy,
- j) harmonising the activities of the sports alliances of Bosnia and Herzegovina relating to the implementation of the Strategy, and
- k) other issues important for the development and promotion of Olympic sports in Bosnia and Herzegovina.

Article 28

(Sports club and sports alliance of disabled persons)

(1) Sports clubs of disabled persons shall be established for the purpose of organising the sports and recreational activities and sports competitions of disabled persons.

(2) Sports clubs referred to in paragraph (1) of this Article may join to form sports alliances at the levels of Bosnia and Herzegovina and the entities and at other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina.

- (3) Sports alliances of disabled persons shall coordinate the activity of the clubs, organise competitions and regulate all other issues relating to the sports activity of disabled persons.
- (4) Sports alliances of disabled persons shall be registered as associations of citizens

Article 29

(Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina)

- (1) Sports alliances of disabled persons referred to in Article 28 of this Law shall join to form the Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina.
- (2) The Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina shall determine the method of using and protecting the symbols and signs of the International Paralympic Committee (IPC) and other issues relating to the sports activity of disabled persons.
- (3) The Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina represents the sports activity of disabled persons in the International Paralympic Committee and the European Paralympic Committee and relevant sports organisations and associations.
- (4) The scope, membership, composition, organs and bodies of the Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina shall be determined by a memorandum of association, articles of association and other acts of the Paralympic Committee of Bosnia and Herzegovina.

Article 30

(Sports recreation associations)

- (1) Sports recreation associations shall be established in order to meet the needs of citizens for maintaining and improving their health and mental and physical abilities and to organise their physical exercises and sports activities in their free time.
- (2) Sports recreation associations/clubs shall join to form the Sports Recreation Alliance of Bosnia and Herzegovina pursuant to Article 22 of this Law.

CHAPTER II - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF LEGAL PERSONS

Article 31

(Freedom and autonomy)

Sports associations which are legal persons shall be established and organised freely and be autonomous in exercising their rights and obligations under this Law, the entities' laws on sport, the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina and the entities' laws on associations and foundations.

Article 32

(Acquiring the status of a legal person)

Sports associations may acquire the status of a legal person by being entered in a register maintained by the competent authority under the Law on Associations and Foundations of Bosnia and Herzegovina at the level of Bosnia and Herzegovina or the entities or other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina at the head office of the organisations.

Article 33

(Assembly of an association)

Legal persons which within the meaning of this Law have been registered as sports associations must also have an assembly as the highest body of the association, in addition to the memorandum of association and the articles of association.

Article 34

(Performance of economic activity)

Legal persons may perform economic activities only if the main purpose of such activities is the achievement of the goals defined in the articles of association.

Article 35

(Employment in sports organisations)

- (1) Legal persons may employ athletes, professionals and technical and administrative staff.
- (2) Employment in sports organisations as legal persons registered at the level of Bosnia and Herzegovina shall be governed by a labour contract under the Law on Work in the Institutions of Bosnia and Herzegovina (*Official Gazette of Bosnia and Herzegovina* Nos. 26/04, 7/05 and 48/05).
- (3) Employees shall have all the rights and obligations as employees defined in the Law referred to in paragraph (2) of this Article, the collective agreement and this Law.
- (4) Employment with sports associations as legal persons at the level of entities and other levels of administrative organisation shall be regulated by a labour contract in accordance with relevant regulations at the level concerned.

CHAPTER III - NATURAL PERSONS IN THE FIELD OF SPORT

Article 36

(Natural persons)

Natural persons in the field of sport shall include: athletes, professionals and sports professionals.

Article 37

(Athlete)

- (1) Within the meaning of this Law, an athlete shall be a person preparing for participation in and participating in organised sports competitions.
- (2) An athlete has all the civil rights defined by the Constitution and laws of Bosnia and Herzegovina, the constitutions and laws of the entities, the laws and other regulations at other levels of administrative organisation and the provisions of this Law and the entities' laws on sport.

Article 38

(Types of athletes)

- (1) An athlete may engage in sports activities independently or within sports associations.
- (2) An athlete may engage in sports activities on an amateur or professional basis.

PART THREE - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF ATHLETES, PROFESSIONAL WORK, HEALTH CARE AND ANTI-DOPING

CHAPTER I - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF ATHLETES

Article 39

(Rights of athletes)

- (1) Athletes shall abide by the general and special rules laid down in this Law, the entities' laws on sport, the rules of their organisations and the rules of international sports associations.
- (2) With the exception of Article 37 of this Law, athletes shall have the right to:
 - a) be protected against any form of mental and physical violence, threats to their freedom, their personal and athletic integrity, their health and their athletic dignity,
 - b) use sports facilities and equipment, professional and health care services in accordance with relevant regulations,
 - c) participate in national teams on the basis of their freely expressed will.

Article 40

(Obligations of athletes)

Athletes shall:

- a) observe the norms and rules of sports behaviour,
- b) regularly train and participate in competitions,
- c) observe sports rules and respect sports officials and spectators,
- d) safeguard the reputation of their sports collectives and the communities they represent,
- e) cooperate with health services and special bodies which test athletes for use of illegal performance-enhancing drugs.

Article 41

(Status of a top athlete)

(1) An athlete shall acquire the status of a top athlete in Bosnia and Herzegovina if he or she achieves the highest sports results in accordance with international standards.

(2) More precise criteria for acquiring the status of a top athlete shall be defined in the rules governing the classification of athletes, which shall be adopted by the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina at the proposal of the Minister of Civilian Affairs of Bosnia and Herzegovina.

Article 42

(Athletes who are foreign nationals)

(1) Foreign nationals may also participate in sports competitions in Bosnia and Herzegovina.

(2) The rights and obligations of athletes who are foreign nationals shall be governed by agreements with sports associations in accordance with international sports rules.

(3) Athletes and sports professionals who are foreign nationals must have a work permit issued by the competent state authority and must be registered with the entity ministry responsible for sport and the competent body of the Brčko District of Bosnia and Herzegovina.

Article 43

(Sports Trade Union)

Athletes and sports professionals may found sports trade unions in accordance with the law and regulations of the Alliance of Trade Unions of Bosnia and Herzegovina, the alliance of unions of the entities and the Brčko District of Bosnia and Herzegovina.

CHAPTER II – PROFESSIONAL WORK IN THE FIELD OF SPORT

Article 44

(Qualifications for professional work)

- (1) Professional work in the field of sport may only be performed by professionals trained for working in sport.
- (2) Such professionals must meet the following requirements:
 - a) they must have university or two-year post-secondary qualifications in sport and physical education, or
 - b) they must have university or two-year post-secondary qualifications in other areas and a licence for work in the field of sport, or
 - c) they must have the status of a top athlete with a diploma entitling them to work in the field of sport.
- (3) Institutions of higher education shall train staff for work in sport and physical education and issue diplomas for work in sport.
- (4) Professional training and advanced training in sport shall be provided by institutions of higher educations and institutions registered for providing professional training and advanced training.

Article 45

(Types of professional work)

Within the meaning of this Law, professional work in sport shall include:

- a) planning and implementing sports activities for children and the young,
- b) planning and implementing sports training,
- c) planning training for athletes and training athletes,
- d) training citizens in sports skills
- e) planning and implementing sports recreation for citizens,
- f) diagnosing and checking mental, physical and motor abilities of participants,
- g) planning and implementing corrective gymnastics,
- h) enforcing sports rules,
- i) providing IT support in sport,
- j) providing management and marketing in sport,
- k) performing scientific and research activities.

Article 46

(Licensed professionals)

Judges, umpires, delegates and sports professionals are professional holding licences issued by a sports alliance and entitling them to perform specific sports-related activities.

CHAPTER III- HEALTH CARE IN SPORTS AND ANTI-DOPING CONTROL

Article 47

(Mandatory health care)

- (1) Health care is mandatory for all participants in sport.
- (2) Only a person whose general and specific health ability has been established by an authorised physician specialising in sports medicine may participate in sports competitions.

Article 48

(Requirements for performing check-ups)

The requirements for performing check-ups of athletes and the method of keeping athletes' records and medical documentation shall be laid down by the minister of health in the entity concerned, taking into consideration the opinion of the ministry responsible for health in the entity, in accordance with the regulations of international sports federations.

Article 49

(Prohibition of doping)

Athletes and all participants in sport are prohibited from taking, giving to others and encouraging the use of illegal performance-enhancing drugs in accordance with the rules of the World Anti-Doping Agency (WADA).

PART FOUR – SPORTS COMPETITIONS AND EVENTS, SPORTS FACILITIES AND THE CURBING OF MISBEHAVIOUR AT SPORTS EVENTS

Article 50

(Purpose of sports competitions)

Sports competitions and events (meetings, shows, games) shall be organised for the purpose of promoting and popularising sport and facilitating the achievement of the highest sports results.

Article 51

(System, requirements and organisation of competitions)

(1) The sports alliances of Bosnia and Herzegovina shall determine the system, requirements and organisation of sports competitions at the level of Bosnia and Herzegovina in accordance with the provisions of this Law and the rules of international sports associations.

(2) The sports alliances in the entities shall determine the system, requirements and organisation of sports competitions at the level of entities.

Article 52

(Conformity with the European Convention)

The organisation of sports competitions and events must conform with the recommendations of the European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events and in particular at Football Matches, and with relevant laws and other regulations in Bosnia and Herzegovina.

Article 53

(International sports competitions)

International sports competitions and events may be held in Bosnia and Herzegovina, including:

- a) Olympic and Paralympic games,
- b) world and European championships,
- c) world university games,
- d) Mediterranean games,
- e) world cups and final European and world league tournaments,
- f) European winter and summer youth Olympic festivals,
- g) Balkans-wide and other regional championships,
- h) elimination and qualifying international sports tournaments,
- i) traditional international sports events from the calendars of international sports associations.

Article 54

(Consent to international competitions)

International sports competitions and sports events may be organised in Bosnia and Herzegovina if the organiser obtains the consent of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina and the competent entity authority and if the organiser ensures the conditions specified in the rules of international sports organisations.

Article 55

(Sports facility)

- (1) Within the meaning of this Law, a sports facility shall be taken to mean a multi-purpose open or closed space intended for the performance of sports activities.
- (2) In addition to the space intended for the performance of sports activities, a sports facility must have the necessary ancillary facilities and equipment and be accessible to disabled persons.
- (3) Sports facilities must conform with the regulations of international sports associations and with the standards laid down in relevant laws and other regulations.

Article 56

(Classification of sports facilities)

Records of the classification of sports facilities shall be maintained at the level of Bosnia and Herzegovina and the entities in accordance with international standards and special rules governing the classification of sports facilities, which shall be adopted by the Minister of Civilian Affairs of Bosnia and Herzegovina at the proposal of the entities' ministries responsible for sport.

Article 57

(Sports facilities of interest to Bosnia and Herzegovina)

- (1) The financing of the construction of sports facilities of interest to Bosnia and Herzegovina, their maintenance, record keeping and use shall be governed by a special agreement between the institutions of Bosnia and Herzegovina, the entities, the Brčko District of Bosnia and Herzegovina and the owners of the facilities.
- (2) The requirements for defining sports facilities of interest to Bosnia and Herzegovina shall be laid down in special regulations adopted by the Minister of Civilian Affairs of Bosnia and Herzegovina, after coordination with the ministers responsible for sport in the entities.

Article 58

(Curbing spectator violence and misbehaviour at sports events)

- (1) In order to prevent and curb spectator violence and misbehaviour at sports events, Bosnia and Herzegovina and the entities shall take the necessary measures in keeping with the European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events and in particular at Football Matches.
- (2) The method and measures for preventing and curbing spectator violence and misbehaviour at sports events shall be laid down by a special law.

**PART FIVE – BODIES RESPONSIBLE FOR SPORT AT THE LEVEL
OF BOSNIA AND HERZEGOVINA**

Article 59

(Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina)

The body responsible for sport at the level of Bosnia and Herzegovina shall be the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina, which shall form a special sports sector.

Article 60

(Powers of the Sports Sector)

The powers of the sports sector referred to in Article 59 of this Law shall be as follows:

- a) organising and managing the drawing up of the Strategy,
- b) preparing proposals for long-term and annual sports development programmes in Bosnia and Herzegovina,
- c) proposing the sports sector budget,
- d) preparing draft rules for classifying athletes and sports facilities,
- (e) drafting the rules governing the keeping of the register of legal and natural persons in the field of sport at the level of Bosnia and Herzegovina,
- f) defining the content and form of sports IT systems in Bosnia and Herzegovina,
- g) co-operating with sports alliances and other organisations and institutions,
- h) defining the Strategy in sport at an international level,
- i) performing administrative, professional and other activities in the field of sport under this Law.

Article 61

(Anti-Doping Agency)

- (1) An Anti-Doping Agency shall be established under this Law.
- (2) The Anti-Doping Agency shall be established as an autonomous administrative organisation for monitoring and implementing international sports anti-doping conventions in Bosnia and Herzegovina.
- (3) The work of the Anti-Doping Agency shall be managed by its director.
- (4) The director of the Anti-Doping Agency shall be appointed by the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina at the proposal of the chairman of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina.
- (5) The director of the Anti-Doping Agency shall have two assistant directors.

Article 62

(Powers of the Agency)

The Anti-Doping Agency shall perform the following tasks:

- a) continuously monitoring and coordinating anti-doping activities in sport,
- b) proposing and implementing anti-doping measures in sport,
- c) being responsible for the implementation of conventions, the WADA Code and the rules of the International Olympic Committee, the International Paralympic Committee and international sports alliances,
- d) managing the preparations and procedures for passing laws governing these issues.

Article 63

(Internal organisation of the Agency)

- (1) The internal organisation of the Anti-Doping Agency shall be defined in the rules governing its internal organisation and functioning.
- (2) The rules governing the internal organisation and functioning of the Anti-Doping Agency shall be adopted by the director with the consent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina.

Article 64

(IT in sport)

- (1) A unified information system in sport shall be established in order to continuously monitor and record the situation in sport and professional, scientific and publishing activities.
- (2) The content and form of the information system shall be determined by the sports sector of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina in accordance with the standards of the European sports information network.
- (3) The information systems of the entities and at other levels of administrative organisation and the information system of Bosnia and Herzegovina shall constitute a unified system.
- (4) All legal and natural persons registered for the performance of sports activities shall keep records in accordance with the unified sports information system.

PART SIX – FINANCING OF SPORT

Article 65

(Financing funds)

The funds for financing sports activities shall be raised from:

- a) membership dues,
- b) the budgets of the institutions of Bosnia and Herzegovina, the entities and other levels of administrative organisation,

- c) donations from and sponsorship by legal and natural persons,
- d) revenue from interest and rent,
- e) games of chance,
- f) earnings from activities defined in the articles of association of sports organisations,
- g) other sources of income.

Article 66

(Financing the public interest of Bosnia and Herzegovina)

The public interest in sport in Bosnia and Herzegovina shall be ensured through co-financing from the budgets of the institutions of Bosnia and Herzegovina on the basis of the Strategy and long-term and annual sports development programmes in Bosnia and Herzegovina.

Article 67

(Exemptions for sports organisations)

The Law specifies special exemptions for athletes and sports organisations, in particular with regard to the construction and maintenance of sports facilities, the organisation of major sports competitions and sports events, the purchase of sports equipment and regular check-ups for athletes.

Article 68

(Exemptions for investors in the development of sport)

Under the laws of Bosnia and Herzegovina governing tax policy, legal and natural persons who make investments in the development of sport shall have such investments deducted as costs and exempted from tax.

Article 69

(State sports award)

A state sports award shall be established for a special contribution to the development of sport and the promotion of Bosnia and Herzegovina. The Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina, at the proposal of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina, shall issue a decision on establishing a state sports award and criteria for giving the award.

PART SEVEN – SUPERVISING THE ENFORCEMENT OF THE LAW

Article 70

(1) The Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina shall supervise the enforcement of this Law and the regulations adopted on the basis of this Law at the level of Bosnia and Herzegovina.

(2) Administrative and professional supervision in the entities and at other levels of administrative organisation shall be provided by the entities' ministries responsible for sport on the basis of special laws and implementing regulations.

PART EIGHT- PENAL PROVISIONS

Article 71

(1) A fine ranging from 5,000.00 KM to 10,000.00 KM shall be imposed on a legal person for the offence of:

a) performing a sports activity without being registered pursuant to Article 14 of this Law and without being entered in a business register referred to in Article 15 of this Law,

b) entrusting the performance of professional sports activities to persons who do not meet the requirements referred to in Articles 44, 45 and 46 of this Law,

(2) allowing a person whose general and specific health ability has not been established to participate in a sports competition,

d) organising a sports competition or sports event in Bosnia and Herzegovina without meeting the requirements referred to in Article 52 of this Law,

e) organising an international sports competition or sports event without the consent of the body referred to in Article 54 of this Law,

f) not employing an athlete, professional or a technical or administrative worker pursuant to Article 35 of this Law,

g) failing to submit requested information or documentation regarding action taken as part of administrative proceedings or the performance of administrative supervision to an administrative organ within a specified time.

(2) A fine ranging from 1,000.00 KM to 5,000.00 KM shall be imposed on a natural person for:

a) failing to observe the provisions of Article 40 of this Law,

b) engaging in professional sports work without meeting the requirements referred to in Articles 44, 45 and 46 of this Law,

c) not having a work permit referred to in Article 42 of this Law.

(3) In the event of a repeated offence, the maximum fine referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article shall be imposed on the perpetrator.

PART NINE – TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 72

(Institute for Physical Culture of Bosnia and Herzegovina)

(1) The Law on Physical Culture of Bosnia and Herzegovina (*Official Gazette of the Socialist Republic of Bosnia and Herzegovina* No. 24/91) shall be superseded and the Institute of Physical Culture of Bosnia and Herzegovina shall cease to exist as of the effective

date of this Law, and the property of the Institute shall become the property of Bosnia and Herzegovina.

(2) A special commission of the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina shall determine the liabilities and closing statement of the Institute and its inventory and liabilities to employees.

Article 73

(Continuity of sports organisations)

The Olympic Committee of Bosnia and Herzegovina and sports alliances at the level of Bosnia and Herzegovina which functioned before the passage of this Law shall continue to function, provided that they must reorganise themselves and harmonise their normative deeds with the provisions of this Law within six months of the effective date of this Law.

Article 74

(Obligation to issue implementing regulations)

The implementing regulations for enforcing this Law shall be adopted within one year of the effective date of this Law.

Article 75

(Obligation to pass harmonised laws)

The competent authorities in the entities and at other levels of administrative organisation in Bosnia and Herzegovina shall adopt their own sport-related laws and regulations or harmonise them with this Law within one year of the effective date of this Law.

Article 76

(Establishing bodies responsible for sport at the level of Bosnia and Herzegovina)

The Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina shall form a special sports sector within the Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina and an Anti-Doping Agency and shall initiate activities towards the appointment of their directors within 60 days of the effective date of this Law.

Article 77

(Entry into force)

This Law shall enter into force on the eighth day after its publication in the *Official Gazette of Bosnia and Herzegovina*.

Sarajevo

Speaker
of the House of Representatives
of the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina
Dr Milorad Živković

Speaker
of the House of Peoples
of the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina
Sulejman Tihić